

JOURNAL

INSTITUT DES DROITS-DE-L'HOMME - HUMAN RIGHTS INSTITUTE

DES DROITS SEPTEMBRE 2001

DE L'HOMME 09/2001

"... today's human rights violations are the causes of tomorrow's conflicts."
 Mary Robinson

SOMMAIRE – SUMMARY

La victime dans la Convention européenne des droits de l'homme
 par Bertrand Favreau.....2

La chronique du procès équitable
 PROCEDURE PENALE ; PROCES
 EQUITABLE ; PROCEDURE
 CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES
 ARMES **Condamnation fondée sur des
 échantillons de voix recueillis à l'aide de
 dispositifs d'écoute cachés dans les
 cellules et enregistrées à l'insu des
 accusés P.G. ET J.H. c. ROYAUME-UNI**
 (1° partie) (Non violation art 6 § 1)
 25/09/2001.....16
 PROCEDURE CIVILE ; PROCES
 EQUITABLE MOTIVATION DES
 DECISIONS PAR LES JURIDICTIONS **Si
 une Cour d'Appel peut déclarer adopter
 les motifs des premiers juges c'est à
 condition que la première décision soit
 elle-même correctement motivée**
 HIRVISAARI c. FINLANDE
 27/09/2001 Violation de l'art. 6-1 (note
 B.F.)24

**RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;
 RESPECT DE LA
 CORRESPONDANCE**
**I –Dispositifs d'écoute cachés dans les
 cellules aux fins de recueillir des
 échantillons de voix (Violation art 8)**

CEDH P.G. ET J.H. c. ROYAUME-UNI
 (2° partie) 25/09/200126

**II - Le salarié a droit, même au temps et
 au lieu de travail, au respect de l'intimité
 de sa vie privée incluant le secret des
 messages personnels émis par le salarié et
 reçus par lui grâce à un outil
 informatique mis à sa disposition pour
 son travail (Violation art 8) Cour de
 cassation (France): Société Nikon France
 SA c/ Frédéric O. du 2 octobre 200133**
**Conclusions de M. KEHRIG, avocat
 général.....34**

**RECEVABILITE Les têtes couronnées
 devant la Cour de Strasbourg (suite)**
 L'affaire Victor-Emmanuel de Savoie c.
 Italie est déclarée partiellement
 recevable.....38

**TOUS LES ARRETS DE LA CEDH :
 SEPTEMBRE 2001.....39**

**AVOCATS EN PERIL : Nouvelle
 arrestation de l'avocat et opposant Riad al -
 Turk par les autorités
 syriennes.....52**

**VIENT DE PARAITRE : Le procès
 équitable et la protection juridictionnelle
 du citoyen Bruylant 2001.....54**

La victime dans la Convention européenne des droits de l'homme¹

Si le terme de victime ne revient que deux fois dans le texte de la Convention, le système de protection juridictionnelle qu'elle a instauré a dès l'origine tenu le plus grand compte des victimes². On peut même dire rétrospectivement que ce sont ses intérêts qui ont dicté un souci d'efficacité aux promoteurs de la Convention puisque toutes les victimes dès lors que leur droit est garanti par la Convention dans un Etat qui y est partie ont vocation à agir devant le Cour européenne des droits de l'Homme.

En cela le texte était particulièrement novateur : il voulait offrir un droit d'action juridictionnelle direct à toutes les victimes. Victime directes, parce qu'une disposition de la Convention a été violée à leur égard. Mais aussi indirectes parce qu'elle n'ont

¹ Texte de l'intervention « La victime devant la Cour Européenne des droits de l'homme » prononcée lors du colloque international « Les victimes dans l'espace européen » organisé par l'Union des Avocats Européens à MARSEILLE le 5 octobre 2001.

² Le terme de victime n'apparaît il qu'à deux reprises dans le texte de 1950. Il s'agit de la victime directe d'une arrestation ou d'une détention arbitraire de l'article 5.5 d'une part, mais aussi de toutes les victimes d'une violation des droits reconnus par la Convention. Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté [...]5. Toute personne **victime** d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. Article 34 – Requêtes individuelles : La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend **victime** d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

pas pu obtenir réparation d'un dommage qui découle d'un droit reconnu par la Convention. En effet, au départ trois systèmes avaient été envisagées. Le premier consistait à accorder à chacun des ressortissants des états membres du Conseil de l'Europe le droit de pétition devant le Conseil de l'Europe lui-même. Le deuxième consistait à confier la garantie à une commission rattachée au Conseil de l'Europe. Le troisième voulait instaurer un contrôle juridictionnel. La Commission préparatoire du Conseil de l'Europe, a estimé, à l'unanimité, que ce droit de pétition n'apportait rien. Et, c'est après de longues discussions et à la majorité seulement, qu'elle a décidé que "le mécanisme de protection collective des libertés garanties pourrait être mis en mouvement sur la plainte de la victime ; que la victime – simple particulier, ou société, ou association – pourrait saisir directement la Commission - [qui était à l'époque l'organe chargé de statuer sur la recevabilité c'est à dire la commission qui a aujourd'hui comme chacun sait disparu depuis le 1er novembre 1998 et est remplacée par un organe unique : la nouvelle Cour qui statue sur la recevabilité et sur le fond] - sans l'intervention d'un Etat qui prendrait cette cause en main³". Il y a donc eu au départ une volonté de donner un rôle moteur à la victime dans un but de garantir l'effectivité des dispositions de la Convention.

Notons que ce point est resté au centre des préoccupations du Conseil de l'Europe puisque les Etats membres du Conseil de l'Europe ont conclu une Convention européenne, relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes à Strasbourg le 24 novembre 1983, prescrivant aux états

³ Commission préparatoire du Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Assemblée Consultative, 11 mai – 8 septembre 1949 Recueil des "travaux préparatoires" Volume 1 et Pierre-Henri Teitgen *Aux sources de la Cour et de la Convention européennes des droits de l'homme* Confluences , 2000, PP. 13 et svtes.

signataires dont la France fait partie, d'adopter une législation nationale garantissant aux victimes un dédommagement effectif et suffisant de leurs préjudices rappelant que « le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres »; Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont proclamé que « pour des raisons d'équité et de solidarité sociale, il est nécessaire de se préoccuper de la situation des personnes victimes d'infractions intentionnelles de violence qui ont subi des atteintes au corps ou à la santé ou des personnes qui étaient à la charge de victimes décédées à la suite de telles infractions » et voulu que soient introduits ou développés « des régimes de dédommagement de ces victimes par l'Etat sur le territoire duquel de telles infractions ont été commises, notamment pour les cas où l'auteur de l'infraction est inconnu ou sans ressources; Cette Convention fixe, dans un cadre général, des objectifs que les Etats signataires s'engagent à atteindre en adoptant dans leur ordre interne un ensemble de règles répondant aux buts visés par la Convention. C'est ce texte qui a été transposé en France par la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990.

Dès 1950, donc, l'article 25 de la Convention (devenu aujourd'hui l'article 34) a donc instauré un mécanisme comportant la possibilité, pour un individu s'estimant lésé par un acte contraire selon lui à la Convention, de saisir un organe de contrôle de cette violation alléguée si les autres conditions de recevabilité se trouvent remplies. Ce droit de recours de la victime a été et demeure incontestablement « une des clefs de voûte du mécanisme de sauvegarde » des droits et libertés énoncés dans la Convention.

Il a en effet assuré le « succès » public incontestable de la Cour de Strasbourg qui est aujourd'hui aux yeux des justiciables la juridiction du dernier espoir, celle qui demeure lorsqu'il n'y a plus rien à faire en droit interne. C'est

pourquoi, paraphrasant André Malraux, on peut dire que toute victime a été, est ou sera un requérant à Strasbourg. A cela il faut ajouter qu'il s'agit d'une victime particulière.

Il convient en effet – à titre liminaire – de souligner la spécificité de la notion de victime devant la Cour de Strasbourg. Celle-ci – et pas seulement pas l'effet du caractère subsidiaire du recours qu'elle offre, est parfois une victime « secondaire », tel est le cas de la victime d'une atteinte physique qui se plaint de l'absence d'enquête pour en rechercher les auteurs ou de ne pas avoir eu accès effectif à un tribunal pour obtenir réparation. Mais c'est aussi souvent une « double victime » puisqu'à l'atteinte à son intégrité physique s'ajoute une violation d'un droit garanti par la Convention qui peut être distinct du dommage principal. C'est enfin aussi une victime particulière puisque ceux-là mêmes qui ont perpétré un crime et ont donc fait des victimes peuvent saisir la Cour de Strasbourg d'une violation de la Convention à leur égard, le comportement délictueux du requérant dans l'ordre juridique interne bien que « répréhensible », ne pouvant le priver de son intérêt légitime à obtenir une décision sur la violation qu'il allègue, puisque la théorie dite « des mains propres » de la responsabilité internationale ne peut être invoqué en raison de la spécificité du recours en matière de droit de l'homme⁴.

I – LA QUALITE DE VICTIME

A/ La victime concernée de manière directe par l'acte ou l'omission litigieux

La Cour se prononce d'abord pour une conception autonome de la victime au sens de l'article 31. Elle a rappelé ainsi que « les conditions régissant les requêtes individuelles ne coïncident pas nécessairement avec les

⁴ Arrêt Van der Tang c. Espagne du 13 juillet 1995, série A n° 321, § 53

critères nationaux relatifs au « locus standi. » Les normes juridiques internes en la matière peuvent servir mais à des fins différentes car s'il y a parfois analogie entre les buts respectifs, il n'en va pas forcément toujours ainsi.⁵

Contrairement à l'ancien article 24 (devenu l'article 33) qui habilite tout Etat contractant à saisir la Cour de "tout manquement" qu'il croira pouvoir imputer à un autre Etat contractant, **une personne physique, une organisation non gouvernementale ou un groupe de particuliers doit, pour pouvoir introduire une requête en vertu de l'article 34, se prétendre "victime d'une violation [...]** des droits reconnus dans la [...] Convention. Ainsi, contrairement à l'article 33 selon lequel l'intérêt général s'attachant au respect de la Convention rend recevable, sous réserve des autres conditions fixées, une requête étatique, l'article 34 exige qu'un individu requérant se prétende effectivement lésé par la violation qu'il allègue⁶.

L'article 34 ouvre donc un recours à la victime prétendue. En d'autres termes, il n'exige pas que l'auteur de la requête individuelle soit la victime de la violation dont il se plaint, mais **qu'il prétende en être la victime.** Il s'agit de la **victime d'une violation alléguée** ou d'une **prétendue victime.** Le requérant doit, pour démontrer son intérêt à agir, alléguer qu'il a été personnellement victime de la violation qu'il dénonce. En dernière analyse, la question de savoir si il a été effectivement victime d'une violation va relever bien évidemment de l'examen du fond, et supposer notamment l'établissement des faits et leur qualification juridique au regard de la Convention.⁷

Selon la jurisprudence constante de la Cour sous l'empire de l'ancien article 25, le terme de "victime" désigne la personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieux, l'existence d'un manquement aux exigences de la Convention se concevant même en l'absence de préjudice. De ce qui précède il résulte que, en règle générale, **la notion de victime ne se distingue guère de celle de personne ayant subi un préjudice du fait d'une violation de ses droits garantis par la Convention.**

Cette notion de victime est indépendante de l'existence d'un préjudice. La Cour a en effet, plusieurs fois affirmé que l'existence d'une violation d'un droit garanti pouvait se concevoir même en l'absence de préjudice, la question du préjudice n'entrant en ligne de compte – selon la Cour – que sous l'angle de l'article 50 (l'article 41 d'aujourd'hui), c'est à dire « lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'accorder au requérant une satisfaction équitable⁸ »

Mais elle a par ailleurs, et dans le même temps, plusieurs fois déclaré que le terme « victime » au sens de l'article 34 doit être considéré comme synonyme de « partie lésée » au sens de l'article 41, ce qui suppose la lésion effective d'un droit, et non la simple menace d'une telle lésion (mêmes arrêts).

Il convient de bien rappeler, ainsi que la Commission et la Cour l'ont souvent souligné - que l'article 34 de la Convention n'institue pas une *actio popularis* (permise dans d'autres instruments internationaux (article 44 de la Convention américaine des droits de

⁵ Arrêt Klass et autres du 6 septembre 1978, série A n° 28, § 33 ; Arrêt Norris c. Irlande du 26 octobre 1988, série A n° 142, § 31

⁶ Arrêt Irlande contre Royaume-Uni du 18 janvier 1978 série A n° 25, pp. 90-91, paras. 239-240

⁷ Arrêt Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A n° 31

⁸ (voir : De Wilde, Ooms et Versyp du 10 mars 1972, article 50, A n° 14, § 23 ; Artico, 13 mai 1980, A n° 37, § 35 ; Eckle du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 30, § 66 ; Corigliano précité, série A n° 57, p. 12, § 31 Johnson et autres, 18 décembre 1986, A n° 112, § 42 Lüdi c. Suisse du 15 juin 1992, série A n° 238, p. 18, § 34 ;

l'homme) voir dans certains textes nationaux (article 98 de la constitution bavaroise de 1946) qui permettrait à toute personne de dénoncer toute violation de la Convention par un Etat partie. Un requérant ne peut donc prétendre se plaindre au nom de la population en général⁹.

On peut donc en déduire qu'en principe le requérant, pour se voir appliquer la qualification de « victime », **devra établir avoir personnellement souffert d'un dommage (fût-il moral) du fait de la violation qu'il dénonce.**

On serait tenté de rapprocher la définition donnée par la Cour de la notion de victime au sens de l'ancien article 25, de la règle énoncée à l'article 173, alinéa 2 du traité de Rome (devenu aujourd'hui article 230), en vertu duquel toute personne physique ou morale ne peut former devant la Cour de justice "un recours contre les décisions dont elle est destinataire et contre les décisions, qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concerne directement et individuellement". Mais tout n'est pas si simple. La rigidité de cette acception a été atténuée par la jurisprudence des organes de contrôle, dans plusieurs types de situations.

B / En ce qui concerne les personnes morales

Il faut qu'elle se prétende victime *en tant que telle* de la violation alléguée. Elle n'est donc pas recevable, en principe, à dénoncer une violation dont ses adhérents - ou une partie d'entre eux - auraient souffert, et encore moins une violation résultant seulement

d'un acte lésant les intérêts collectifs qu'elle s'est donnée pour mission de défendre.

Dans le passé la Commission avait jugé qu'un syndicat d'enseignants qui conteste l'obligation de résidence imposée à certains de ses membres n'a pas qualité pour introduire une requête tendant à dénoncer l'atteinte portée au principe du libre choix de la résidence, faute pouvoir se prétendre lui-même victime, en tant que personne morale, d'une atteinte à sa droits, dès lors que la réglementation n'impose aucune règle de résidence aux personnes morales (alors même qu'il serait recevable, en droit interne, à se pourvoir contre une réglementation instituant une obligation de résidence à la charge des fonctionnaires dont il défend les intérêts)¹⁰

Et la Cour vient de rendre un arrêt intéressant dans une affaire du Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie le 2 août 2001. Il s'agissait d'une association d'obédience maçonnique italienne regroupant plusieurs loges dont la création remonte à 1805 qui se plaignait de l'adoption par la région des Marches de la « loi de 1996 » dont l'article 5 oblige les candidats à une charge publique à déclarer qu'ils n'appartiennent pas à la franc-maçonnerie. Le Gouvernement italien y soutenait que la requérante ne pouvait pas se prétendre victime des violations qu'elle alléguait parce que la loi de 1996 ne pourrait pas concerner une association puisqu'elle ne portait pas préjudice à l'existence de la requérante ni à son activité mais ne s'appliquerait qu'à des personnes physiques et ne toucherait un membre de l'association que s'il s'est porté candidat à une charge publique.

Dans sa décision sur la recevabilité du 21 octobre 1999, la Cour

⁹ Voir Frowein, *La Notion de victime dans la CEDH*, Studi in onore di G.Sperduti 1984 page 585. K. Rogge, *The "victim" requirement in Article 25 of the European Convention on Human Rights*; In Mélanges Wiarda Carl Heymann Verlag, KG 1988, p. 539.

¹⁰ : déc. du 4 mai 1983, req. n° 9 900/82, DR vol. 32, p. 261.

avait estimé que " le contrôle de la condition de victime [était] en l'espèce étroitement lié à l'examen du bien-fondé du grief et en particulier à la question de l'existence d'une ingérence dans le droit de la requérante ".

Selon la requérante, l'obligation de déclarer la non-appartenance à une loge maçonnique constitue une double ingérence :

une ingérence dans le droit de s'associer librement considéré comme droit de tout groupe social d'exister et d'agir sans subir - le groupe social ou ses associés - des limitations injustifiées de la part des autorités. Le fait de demander à ses associés de déclarer qu'ils n'appartiennent pas à la maçonnerie empêche ces derniers d'accéder à une série de charges au niveau régional. Or cette demande constitue une ingérence dans l'activité de la requérante, car soit elle entraîne une perte, soit elle impose à ses associés un sacrifice injustifié lorsque ces derniers décident de rester membres de l'association requérante plutôt que de postuler.

L'obligation litigieuse donnerait une image négative de l'association en ce qu'elle ferait apparaître la maçonnerie comme une association criminelle ou, en tout cas, non conforme à la législation de l'Italie.

La requérante déduisait de ces faits qu'elle subissait directement les effets préjudiciables de l'article 5 de la loi de 1996. Que répond la Cour ? La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que l'article 11 s'applique à des associations, à savoir les partis politiques et a, d'une manière générale, indiqué " *qu'une association, fût-ce un parti politique, ne se trouve pas soustraite à l'empire de la Convention par cela seul que ses activités passent aux yeux des autorités nationales pour porter atteinte aux structures constitutionnelles d'un Etat et appeler des mesures restrictives et, la Cour reconnaît que la mesure litigieuse*

peut causer un préjudice à la requérante - comme l'indique celle-ci -, à savoir une perte de membres et de prestige."

La Cour arrive donc à la conclusion *qu'il y a ingérence et que le requérant peut se prétendre victime de la violation alléguée*¹¹.

C/ Les autres catégories de victimes :

1°/ La victime indirecte « par contrecoup » ou "par ricochet"

La jurisprudence de la Commission a admis que les requêtes puissent être introduites par des personnes se prétendant être des victimes indirectes d'une violation.

Il faut pour cela que :

- il existe un lien particulier et personnel entre elles et la victime directe, qui entraîne qu'elle subit « par ricochet » les effets de la violation subie notamment « par contrecoup » « compte tenu de la notion de famille prévalant dans le système de la Convention¹² »

- que la violation de la convention lui ait causé un préjudice ou qu'il ait eu un intérêt personnel valable ou un « intérêt matériel légitime », à obtenir qu'il lui soit mis fin. (Exemple : une veuve a un intérêt matériel légitime, à titre d'héritière du défunt, et un intérêt moral, pour elle-même et sa famille, à voir feu son époux déchargé de tout constat de culpabilité¹³)

2°/ la victime d'une « violation imminente » :

¹¹ Arrêt Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie du 2 août 2001.

¹² Arrêt Burghartz c. Suisse du 22 février 1994, série A n° 280-B, § 8

¹³ Arrêt Deweer du 27 février 1980, série A n° 35, pp. 19-20, § 37 ; Arrêt Nölkenbockhoff c. Allemagne du 25 août 1987, série A no 123-C, § 33..

La jurisprudence a admis qu'en certaines hypothèses, la seule menace de la survenance imminente d'un acte qui, selon le requérant, constituerait une violation de la Convention, rend recevable la requête, pourvu qu'il soit établi que l'acte est sur le point de s'accomplir, ou qu'il existe des risques très sérieux qu'il le soit. Dans une pareille hypothèse, les organes de contrôle admettent la qualité pour agir d'un requérant qui pourtant n'allègue pas avoir déjà été victime d'une violation de ses droits, mais qui soutient, et démontre, qu'il risque de l'être de façon imminente.

Il faut toutefois noter qu'à ce jour les organes de contrôle ont pour l'essentiel, limité l'application de cette jurisprudence de la « violation imminente » au cas des mesures d'éloignement forcé d'étrangers déjà décidées mais non encore exécutées, tout spécialement lorsque leur exécution exposerait les intéressés à subir, dans le pays d'envoi, des traitements contraires à l'article 3¹⁴. Mais la Cour a aussi appliqué la même solution dans le cas d'un étranger sous le coup d'une mesure d'expulsion dont il alléguait (à bon droit, selon la Cour) que sa mise à exécution violerait le droit au respect de sa vie familiale.¹⁵

3°/ La victime « potentielle » :

Mais plus original est le fait que la Cour puisse reconnaître aussi l'existence de victimes potentielles. Si les particuliers ne sont pas recevables à s'en prendre in abstracto à une loi contraire, selon eux, à la Convention, il a été admis que, dans des cas exceptionnels, la seule existence d'une législation pouvait faire considérer le requérant comme une « victime », même en l'absence de tout acte

individuel d'application s'il en subit ou risque d'en subir directement les effets.

La Cour accepte donc qu'un individu puisse, sous certaines conditions, se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures, sans avoir besoin d'avancer qu'on les lui a réellement appliquées. (Cas d'une violation de l'article 8).

Tel est le cas où la victime alléguée n'est pas en mesure de démontrer que la législation qu'il incrimine lui a été effectivement appliquée, du fait du caractère secret des mesures qu'autorise cette législation. C'est le cas d'une atteinte secrète : Dans l'arrêt *Klass c. RFA*, (ou cinq requérants, avocats et magistrats se plaignaient de ce que la loi allemande du 13 août 1968 dite "la loi G 10", portait atteinte au secret de la correspondance et des télécommunications, la question se posait de savoir s'il fallait priver quelqu'un de la faculté d'introduire une requête parce que le caractère secret des mesures litigieuses l'empêche de signaler une mesure concrète qui le toucherait spécifiquement. En pareil cas, **le requérant est recevable à mettre en cause l'Etat en raison du caractère prétendument contraire à la Convention de la législation en cause, dont la seule existence constitue une menace à son encontre.** C'est par un tel raisonnement que les organes de contrôle ont jugé recevable la requête de personnes qui soutenaient que la législation allemande sur les écoutes téléphoniques était incompatible avec le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8, sans établir, ni même alléguer, avoir été personnellement l'objet de mesures d'interruption de conversation téléphoniques

Quel est le raisonnement de la Cour ? La Convention et ses institutions ayant été créées pour protéger l'individu, « les clauses procédurales de

¹⁴ : Arrêt *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, série A n° 161, pp. 47-48, §§ 121-124

¹⁵ Arrêt *Beldjoudi c. France* du 26 mars 1992, série A n° 234.

la Convention doivent être appliquées d'une manière qui serve à rendre efficace le système des requêtes individuelles ». L'effet utile de la Convention implique, en pareilles circonstances, une possibilité de recours à la Cour, car s'il n'en était pas ainsi, « l'efficacité du mécanisme de mise en oeuvre de la Convention serait grandement affaiblie ».

La Cour a ainsi estimé que la législation incriminée instituait un système de surveillance exposant chacun, en République fédérale d'Allemagne, au contrôle de sa correspondance, de ses envois postaux et de ses télécommunications, sans qu'il le sache jamais à moins d'une indiscretion ou d'une notification ultérieure dans des circonstances précisées par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale. Ladite législation frappait par-là directement tout usager ou usager virtuel des services des postes et télécommunications de la République fédérale d'Allemagne. La Cour refuse d'admettre que « l'assurance de bénéficier d'un droit garanti par la Convention puisse être ainsi supprimée du simple fait de maintenir l'intéressé dans l'ignorance de sa violation ».. Et elle décide qu'au regard des particularités de la cause, les requérants sont chacun en droit de "se prétend(re) victime(s) d'une violation" de la Convention bien qu'ils ne puissent alléguer à l'appui de leur requête avoir subi une mesure concrète de surveillance. Pour savoir s'ils ont réellement été victimes d'une telle violation, il faut rechercher si la législation contestée cadre en elle-même avec les clauses de la Convention.¹⁶

De même, les personnes visées par une loi qui incrimine dans certaines conditions l'homosexualité peuvent se prétendre victimes d'une violation de l'article 8 par suite des restrictions que

cette loi impose à leur comportement bien qu'il n'ait fait l'objet ni de poursuites ni d'une instruction criminelle. le requérant peut soutenir qu'une loi viole ses droits par elle-même, en l'absence d'acte individuel d'exécution, et peut se prétendre victime d'une violation de la Convention s'il risque d'en subir directement les effets¹⁷

C/ La victime "ratione temporis" ou le maintien de la qualité de victime :

La question de savoir si le requérant peut se prétendre victime d'une violation de la convention se pose à tous les stades de la procédure, de l'examen de la requête jusque, à la décision sur le fond.: ce qui signifie qu'un requérant qui aurait cette qualité au moment de l'introduction de la requête peut la perdre en cours d'instance, notamment par suite d'une réparation suffisante, au plan interne, des conséquences de la violation alléguée.

Dans ce cas, à moins que le requérant ne se soit en conséquence désisté de sa requête, celle-ci sera rejetée (au stade de la décision sur la recevabilité) ou sur le fond (qui constatera que le requérant n'est plus fondé à se prétendre victime).

Cette perte de la qualité de victime pourra résulter :

- d'une indemnisation obtenue par le requérant alors que l'affaire est pendante devant la Cour de Strasbourg

- ou encore d'un acquittement prononcé par la juridiction pénale, qui fait disparaître les violations qui, selon le requérant, auraient été commises au cours de son procès

¹⁶ Arrêt Klass et autres c. Allemagne précité série A n° 28, §§ 34 et 36

¹⁷ Arrêt Dudgeon c. Royaume-Uni du 22 octobre 1981, série A n° 45, pp. 18-19, § 41-45, Arrêt Norris c. Irlande du 26 octobre 1988, série A n° 142, p. 18, § 32.

Si, en général, l'acquiescement ou l'absence de procédure sur le fond empêche un requérant de se prétendre victime d'une violation des garanties procédurales énoncées à l'article 6, (sauf par exemple en ce qui concerne la violation du délai raisonnable), la Cour a constaté précédemment des violations de l'article 6 § 2 en l'absence de condamnation.¹⁸

Dans son arrêt *Amuur c. France* du 25 juin 1996, la Cour a réaffirmé qu'« une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de victime que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention »¹⁹ Exemple : même si le requérant a obtenu par les juridictions internes une somme à titre de réparation pour la détention provisoire subie, il conserve sa qualité de victime dès lors qu'il n'y a, dans l'arrêt accordant la réparation, aucune reconnaissance, explicite ou implicite, de son caractère excessif. Le requérant peut dès lors toujours se prétendre « victime », au sens de l'article 34 de la Convention, d'une violation de l'article 5 § 3.²⁰

Ou encore lorsque la Cour constate que la requérante a exercé les voies de recours ordinaires disponibles pour contester la sanction disciplinaire qui lui a été infligée, qu'ils ont abouti à l'annulation de la sanction, qu'il n'a pas été démontré en l'espèce que la durée de cette procédure même longue, a ôté toute efficacité à ce recours. Et qu'il n'est pas établi qu'elle a subi une perte financière concrète ou un autre préjudice. : elle ne peut plus se prétendre victime d'une ingérence dans

l'exercice de son droit à la liberté d'expression et il n'y a pas eu violation de l'article 10²¹.

II – L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Un arrêt constatant une violation – ainsi que le rappelle la Cour dans un arrêt du 10 avril 2001 - entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique au regard de la Convention de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci.

Les arrêts de la Cour ont un effet indirect sur la situation des victimes proprement dites. Tel est le cas par exemple ces condamnations prononcées dans l'affaire *Vallée c. France* : Avant l'intervention de la condamnation un décret du 12 juillet 1993 précise les conditions d'exercice par le fonds d'indemnisation des hémophiles et des transfusés contaminés par le SIDA de l'action subrogative devant les juridictions civiles, ainsi que les modalités de coordination et collaboration entre celles-ci et le fonds afin d'accélérer la procédure.²²

Cela dit comment la Cour considère-t-elle la réparation due aux victimes ?

A/ Les principes de la réparation : possibilité claire et concrète de faire fixer par ou contester devant un tribunal le montant de l'indemnisation

En ce qui concerne le droit à réparation des victimes, la Cour exige que celles-ci aient la possibilité claire et concrète de faire fixer par ou contester

¹⁸ Arrêt *Minelli c. Suisse* du 25 mars 1983, série A n° 62, § 30, Arrêt *Sejanina c. Autriche* du 25 août 1993, série A n° 266-A ; Arrêt *Allenet de Ribemont c. France* du 10 février 1995, série A n° 308, §§ 32-37 ; et Arrêt *Heaney et McGuinness c. Irlande* du 21 décembre 2000

¹⁹ Arrêt *Amuur c. France* du 25 juin 1996 Recueil 1996-III, p. 846, § 36

²⁰ Arrêt *Labita c. Italie* du 6 Avril 2000 Grande Chambre

²¹ Arrêt *Akkoç c. Turquie*, nos 22947/93 et 22948/93, du 10 décembre 2000

²² Affaire *Vallée c. France*, Arrêt du 26 avril 1994 série A n° 289-A

devant un tribunal le montant de l'indemnisation.

On citera à titre d'exemple le cas de requérants qui se plaignaient de ne pas avoir eu accès à un tribunal civil pour faire valoir d'autres demandes en indemnisation à la suite de la mort d'un membre de leur famille. hémophile qui avait contracté le SIDA après avoir déclaré accepter l'offre qui leur avait été faite par le fonds d'indemnisation, tout en précisant qu'ils entendaient conserver le droit d'exercer toute action contre tout tiers responsable, à charge d'en aviser le fonds subrogé à due concurrence des sommes réellement versées :

La Cour a rappelé que le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits²³ La perception par les requérants du système doit s'apprécier au moment où ils ont accepté l'offre de fonds. Comme dans les affaires *Bellet c. France* et *F.E. c. France*, les requérants pouvaient donc raisonnablement croire à la possibilité de poursuivre devant les juridictions civiles une action parallèle ou postérieure à leur demande

²³ Arrêt *Lagrange c. France* du 10 décembre 2000 §§ 41-42 ; Voir aussi : Arrêt *Bellet c. France* du 4 décembre 1995, série A n° 333-B, p. 42, § 36 ; Arrêt *F.E. c. France* du 30 octobre 1998, Recueil, 1998-VIII, p. 3350, § 46. (Sur la durée et la notion d'urgence : Arrêt *X c. France* du 31 mars 1992, série A no 234-C, p. 90, § 32, p. 91, § 36, p. 94, § 47 ; Arrêt *Vallée c. France* du 26 avril 1994, série A no 289-A, p. 17, § 34, p. 18, § 38, p. 19, § 47 et *Karakaya c. France* du 26/08/1994.

d'indemnisation présentée au fonds, même après acceptation de l'offre de ce dernier. En définitive, à la date de l'acceptation de l'offre, le système n'était pas suffisamment clair et ne présentait pas des garanties suffisantes pour éviter un malentendu quant aux modalités d'exercice des recours offerts et aux limitations découlant de leur exercice simultané. Et *“en conséquence, ... les requérants n'ont pas eu la possibilité claire et concrète de contester devant un tribunal le montant de l'indemnisation [...] et [...] n'ont pas bénéficié d'un droit d'accès concret et effectif devant un tribunal”*²⁴

B/ L'appréciation par la Cour du préjudice de la victime pour la violation de la Convention :

Ce n'est que si le droit national ne permet pas ou ne permet « qu'imparfaitement » d'effacer les conséquences de l'infraction, l'article 41 habilite la Cour à accorder, « s'il y a lieu » (*“if necessary”*) , à la victime une compensation pécuniaire ou satisfaction « équitable » (« *just* » *satisfaction*) qui lui semble appropriée²⁵

1°/ Observations générales

:

La possibilité d'une réparation partielle au niveau interne ne s'oppose pas à l'octroi d'une indemnité, même si elle peut jouer un rôle lorsqu'il s'agit de chiffrer celle-ci. Dans certaines cas elle peut être considérée comme rendant superflu l'octroi d'une réparation²⁶

Notons également que l'applicabilité de l'article 41 n'est pas

²⁴ Arrêt *Lagrange c. France* précité du 10 décembre 2000 § 42

²⁵ Arrêt *Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, CEDH 2000-XI, §§ 32-33; Arrêt *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal* - Articles 41 - du 10 avril 2001 § 16

²⁶ Voir par exemple Arrêt *Letellier c. France* du 26 juin 1991, série A n° 207, § 62

tributaire de l'épuisement par le requérant des voies de recours internes en ce qui concerne sa demande de satisfaction équitable.

Le requérant a le libre choix des moyens pour établir l'existence du préjudice qu'il allègue., il supporte cependant la charge de la preuve.

Enfin, l'application de l'article 41 n'étant pas d'ordre public il est nécessaire que le requérant fasse une demande pour qu'elle soit examinée par la Cour.

En principe la satisfaction équitable" se décompose en une réparation pécuniaire du dommages matériel, plus usuellement une indemnité pour dommage moral. et, le cas échéant, le remboursement des frais et dépens encourus. Mais dans plusieurs affaires, il est malaisé de découvrir la ventilation précise des demandes ou indemnités

2°/ Le lien de causalité entre la violation et le préjudice

La tâche la plus difficile pour la victime est d'établir le lien de causalité requis entre le dommage subi et la violation effectivement constaté

Cela est aisé en matière d'atteinte physique à la personne découlant des violations des articles 2 (droit à la vie) , 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants), voire même 5 (atteintes à la liberté et à la sûreté) de la Convention. La Cour semble s'être toujours refusée à rentrer dans des théories détaillées en matière de causalité ou de dommage indirect.

En matière de violation des droits procéduraux, par exemple, il est vrai qu'il est toujours difficile de démontrer pour le cas où une violation serait constatée, que si cette violation n'avait pas eu lieu, une décision en sens

opposé aurait été rendue par l'ordre judiciaire concerné. Il s'agit là d'une supputation à laquelle la Cour de Strasbourg se refuse déclarant en vertu d'une jurisprudence constante : **“La Cour ne saurait spéculer sur les conclusions auxquelles les juridictions auraient abouti en l'absence des manquements relevés** “et rejetant donc le plus souvent donc les demandes en ce qu'elles ont trait à un préjudice matériel²⁷ . .

Le lien de causalité peut être établi par le fait que le litige avait pour enjeu l'activité professionnelle du requérant ainsi que l'a rappelé la Cour dans un arrêt récent : le fait qu'il y ait un rapport de dépendance professionnelle dans un litige qui- oppose le requérant à une autorité intervenant directement dans l'exercice de la profession de celui-ci, et de ce que l'enjeu de la procédure est un enjeu financier capital pour le requérant et se rapportant à son activité professionnelle.”²⁸

3°/ Le préjudice matériel :

Il arrive à la cour de réparer indirectement le préjudice réellement subi par la victime tout en statuant indirectement sur une violation :

La Cour a donné une bonne appréciation de la façon dont un préjudice corporel pouvait être indemnisé dans son arrêt récent Z et Autres c. Royaume-Uni du 10 mai 2001 (traitements inhumains et dégradants sur des enfants) :

Il doit y avoir un lien de causalité manifeste entre le dommage allégué par le requérant et la violation de la Convention et que la réparation peut, le cas échéant, inclure une indemnité pour perte de revenus²⁹;

²⁷ Cf. récemment pour la France : Arrêt Gautrin et autres c/ France 20 mai 1998 § 64

²⁸ Arrêt Doustaly c. France du 23 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, § 48

²⁹ Voir, entre autres, les arrêts Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 13 juin 1994 (Article 50),

Un calcul précis des sommes nécessaires à une réparation intégrale (*restitutio in integrum*) des pertes matérielles subies par les requérants peut se heurter au caractère intrinsèquement aléatoire du dommage découlant de la violation³⁰ mais une indemnité peut être octroyée malgré le nombre élevé d'impondérables qui peuvent compliquer l'appréciation de pertes futures, mais plus le temps passe et plus le lien entre la violation et le dommage devient incertain.

La Cour estime qu'il faut déterminer en pareil cas le niveau de la satisfaction équitable qu'il est nécessaire d'allouer à chaque requérant **pour ses pertes matérielles, tant passées que futures**, la Cour jouissant en la matière d'un pouvoir d'appréciation dont elle use en fonction de ce qu'elle estime équitable pour c'est à dire statuer en équité, comme le veut l'article 41³¹. La Cour accepte par ailleurs de prendre pour terme de référence « les indemnités octroyées dans les affaires internes comparables » tout en précisant qu'elles « représentent un élément pertinent, mais non déterminant ».

a) L'indemnisation directe du préjudice :

C'est le cas en matière de traitements inhumains et dégradants.

Dans le cas d'enfants victimes de mauvais traitements : Les requérants quatre frères et sœurs allaient que l'autorité locale n'a pas pris les mesures adéquates pour les protéger de la

négligence et des abus graves dont on savait qu'ils étaient victimes du fait des mauvais traitements que leur infligeaient leurs parents **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants Les enfants avaient été exposés pendant plus de quatre ans à des abus et à une négligence très graves : certaines souffraient de troubles psychiatriques de ce fait. Ils avaient également été victimes de dommages corporels et de négligence sur le plan ophtalmologique. « Devant la description de ce que ces enfants ont enduré et des effets traumatisants que cette situation a eus sur eux, la Cour juge devoir leur accorder une indemnité substantielle à titre de réparation pour leurs souffrances et elle octroie ainsi à chacun des enfants de 4 000 GBP (soit 42 374.49 FRF) à A 50 000 GBP pour dépenses médicales futures, plus des sommes variant de 30 000 à 50 000 GBP (529 681.01 FRF) au titre de la perte de perspectives d'emploi une victime recevant jusqu'à 100 000 GBP (1 059 362.09 FRF) et une indemnité de 32 000 GBP pour préjudice moral à chacun³².

Toute comparaison est difficile, notamment parce que dans beaucoup d'affaires la Cour a apprécié globalement et forfaitairement le dommage matériel et le dommage moral.

C'est le cas dans l'affaire Tomasi qui distinguait trois catégories de préjudice: -un dommage matériel résultant de la violation de l'article 5 § 3 et correspondant à la perte de salaires et de revenus commerciaux, un préjudice dû aux trente-deux déplacements de sa famille sur le continent pour lui rendre visite en prison; -un tort moral. Le gouvernement français soutenait que la Commission d'indemnisation avait déjà réparé tout dommage lié à une durée excessive de la détention provisoire et

série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20, et le récent arrêt *Cakici c. Turquie* du 8 juillet 1999, *Recueil* 1999-IV, § 127)

³⁰ Arrêt *Young, James et Webster c. Royaume-Uni* (Article 50) du 18 octobre 1982, série A n° 55, p. 7, § 11

³¹ arrêts *Sunday Times c. Royaume-Uni* (Article 50) du 6 novembre 1980, série A n° 38, p. 9, § 15 ; *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni* (Article 41) du 25 juillet 2000, §§ 22-23

³² Arrêt *Z et Autres c. Royaume-Uni* du 10 mai 2001 § 130.

estimait que si la Cour relevait une infraction son arrêt fournirait une satisfaction équitable suffisante. La Cour a constaté que le requérant a subi un tort moral et matériel indéniable. Prenant en compte les divers éléments pertinents, dont la décision de la Commission d'indemnisation, et statuant en équité, elle allouait globalement 700 000 francs français³³.

En 1999, dans l'affaire Selmouni, où la France a été condamnée pour torture, au regard des blessures occasionnées par les violences subies durant la garde à vue, le requérant réclamait une somme de 750 000 francs français au titre de son préjudice corporel. Quant au préjudice moral le requérant réclamait 1 500 000 francs français. La Cour tout en estimant que le requérant n'avait pas rapporté la preuve qu'un viol ait été commis sur sa personne, ni établi l'existence d'un lien de causalité entre les violences subies et la perte d'acuité visuelle invoquée mais compte tenu notamment de l'ITTP de cinq jours et, pour partie, du *pretium doloris*, qu'il a subi un préjudice corporel en sus d'un préjudice moral. En conséquence, eu égard à l'extrême gravité des violations de la Convention dont a été victime M. Selmouni, la Cour a estimé que celui-ci a subi un préjudice corporel et moral et elle lui alloue 500 000 francs français³⁴.

b) L'indemnisation de la perte d'une chance » :

Dans un certain nombre de cas, lorsque la Cour relève que la seule base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside dans le fait que le requérant n'a pas joui des garanties de l'article 6, et tout en rappelant qu'elle ne saurait certes spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès dans le cas contraire, elle indique qu'elle "n'estime

pas déraisonnable de penser que l'intéressé a subi une perte de chances réelles et elle n'alloue à titre de préjudice matériel une somme forfaitaire qui trouve en l'occurrence son fondement dans l'application de la théorie de la «perte d'une chance»³⁵.

Tel a été le cas notamment pour les transfusés français atteint du SIDA lorsqu'ils n'invoquaient pas seulement la longueur de la procédure mais se plaignaient aussi du défaut d'accès à un Tribunal pour obtenir une indemnisation complémentaire. Statuant sur une violation de la Convention, la Cour en arrive indirectement à fixer leur préjudice complémentaire.

En 1995, dans l'affaire Bellet c. France titre de dommage matériel, le requérant sollicitait au total 1 129 550 francs français. Un million équivaldrait à la différence existant entre la somme effectivement reçue du fonds et les deux millions qu'il aurait pu recevoir de la cour d'appel, si celle-ci s'était penchée sur le fond du problème. Quant au surplus (129 550 francs français), il représenterait les intérêts au taux légal sur la somme complémentaire de 500 000 francs français que le tribunal de grande instance de Paris lui avait octroyée, intérêts dont la victime prétendait avoir pu profiter si la cour d'appel avait respecté l'article 6 de la Convention. La Cour a estimé que M. Bellet a subi par le fait du manquement au droit de la Convention, une perte de chances doublée d'un tort moral incontestable, et lui a alloué 1 000 000 francs français³⁶.

Trois ans plus tard, en 1998, dans l'affaire F.E. c. France, alors qu'au titre du préjudice matériel, le requérant sollicitait très exactement la somme qu'il demandait aux juridictions

³³ Arrêt Tomasi c. France du 27 août 1992, série A n° 241-A, § 130.

³⁴ Arrêt Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999 § 123.

³⁵ cf. Arrêt Goddi c. Italie du 9 avril 1984, série A n° 76, pp. 13-14, § 35 ; Arrêt Colozza. c. Italie du 12 février 1985 série A n° 89, § 38

³⁶ Arrêt Bellet c. France, précité, série A n° 333-B, § 43

françaises et qui correspondait à une juste indemnisation complémentaire (en plus de 1 500 000 francs français reçu du fonds de garantie) du préjudice subi du fait de sa contamination soit 1 000 000 francs français. Au surplus, en raison de la décision de la Cour de cassation, il serait contraint de rembourser les sommes allouées par la cour d'appel. Pour dommage moral, F.E. réclame également 1 000 000 francs français. Compte tenu des circonstances de sa contamination, la décision de la Cour de cassation augmente encore sa détresse. En outre, la durée de la procédure devant la Cour de cassation l'a maintenu dans une incertitude prolongée qui a été pour lui source d'une inquiétude profonde préjudiciable à son état de santé. Estimant qu'il y avait une perte de chances doublée d'un tort moral incontestable. La Cour a alloué 1 000 000 francs français³⁷. C'est la même somme qu'elle a octroyée dans l'affaire Lagrange c. France, mais cette fois-ci non plus à la victime qui était décédée mais à sa famille en estimant qu'il ne devait pas y avoir de différence en raison du fait que ce n'est pas la personne contaminée qui a mené la procédure devant les juridictions internes et devant la Cour³⁸.

c) L'indemnisation de la perte de perspectives réelles

Plus particulier est le cas d'une victime – on serait tenté de dire banale, d'une violation du droit au procès équitable. La Cour a toujours rappelé dans sa jurisprudence que "la perte de perspectives réelles justifie dans certains cas l'octroi d'une satisfaction équitable"³⁹. Mais elle a été moins claire quant à l'indemnisation. Elle est allée toutefois jusqu'à l'indemnisation d'un

dommage matériel pur et simple. Ainsi, la Cour a déjà eu à propos de la durée d'une procédure l'occasion d'indemniser une victime au titre du préjudice matériel la perte de " sa clientèle privée en raison de l'atteinte à sa réputation du fait de la suspicion que laissait peser la procédure, en considérant que le requérant a subi un préjudice important, généré par le climat de méfiance créé à son encontre en raison du litige l'opposant à la ville de Nîmes. Statuant en équité elle accorde de ce chef à l'intéressé la somme de 500.000 francs français "⁴⁰

4°/ en matière de "dommage moral"

Pour la Cour, le dommage moral correspond à " la réparation de l'état d'angoisse, des désagréments et des incertitudes résultant de cette violation, ainsi que d'autres dommages non matériels"⁴¹. Ainsi que la Cour a eu l'occasion de le rappeler, « par sa nature même, un préjudice moral du genre dont il s'agit ne peut pas toujours se démontrer de manière concrète."⁴²

Dans beaucoup de cas, notamment en raison de la gravité des infractions commises par le requérant, la Cour juge que le constat d'une violation constitue en lui-même une «satisfaction équitable suffisante ».

Lorsqu'il est apprécié distinctement du préjudice matériel, la Cour reconnaît les difficultés rencontrées par les requérants pour établir leur préjudice et a accepté de présumer qu'un préjudice avait ou pouvait avoir été souffert. Cela a été le cas notamment: la Cour a admis que des sentiments tels la détresse ou

³⁷ Arrêt F.E. c. France, précité, Recueil, 1998-VIII, § 63

³⁸ Arrêt Lagrange c. France précité du 10 décembre 2000

³⁹ Arrêt König du 10 mars 1980, série A n° 36 § 19, Arrêt Artico du 13 mai 1980, série A n° 37, § 42

⁴⁰ Arrêt Doustaly c. France du 23 avril 1998, précité, § 54

⁴¹ Arrêt Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n° 35382, du 6 avril 2000

⁴² Arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A n° 94, § 96.

l'inquiétude ne peuvent pas toujours se démontrer de manière concrète.

Le plus souvent la Cour se borne à indiquer que la situation litigieuse a causé aux requérants un tort moral certain qu'il convient de compenser. En ce qui concerne une catégorie particulière de victimes, les victimes des lenteurs judiciaires, la Cour alloue désormais presque systématiquement un préjudice moral (jusqu' à 100 000 francs français) prenant en compte le fait que «le dépassement du "délai raisonnable" [...] l'a maintenu pendant toute sa durée dans une "incertitude prolongée" en raison de la lenteur des deux instances en question. [...] Enfin, l'incertitude prolongée dans laquelle il a vécu pendant quelques années supplémentaires, attendant l'issue toujours aléatoire du procès, a constitué pour lui une source d'inquiétude permanente et profonde; elle lui a causé par elle-même un préjudice moral ». ⁴³

De même, le fait d'avoir "vécu dans une incertitude prolongée quant aux répercussions des poursuites intentées contre lui." avait incontestablement fait subir au requérant un préjudice moral indéniable. ; ou fait qu'il avait "vécu dans une incertitude prolongée, pénible et angoissante" ou encore qu'un requérant avait éprouvé un "tort moral indéniable" alors qu' "après six années, il continue à vivre dans l'incertitude en ce qui concerne le dénouement de la procédure en cause et, dès lors, la possibilité de se rétablir [...] comme il le souhaite. ⁴⁴ La Cour a même précisé qu'une réparation pécuniaire pour dommage moral peut être aussi octroyée à une société commerciale qui s'est vue notamment privée de la possibilité de bénéficier plus rapidement du recouvrement de sa créance et a été

laissée dans une situation d'incertitude ⁴⁵.

5°/ les frais et dépens

En ce qui concerne les frais et dépens, le lien de causalité requis entre le préjudice et la violation est réputé exister si la dette a été contractée pour un ou plusieurs des trois buts admissibles suivants.

- Essayer de prévenir ou faire corriger une violation dans l'ordre juridique interne
- Faire relever la violation par la Cour
- Obtenir l'effacement d'une violation

Elle ordonne le remboursement s'ils répondent à trois conditions, c'est à dire "dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux " ⁴⁶ La Cour a tendance à n'octroyer qu'un remboursement partiel de frais et dépens exposés dans le cadre de la "procédure de la Convention", ce qui exclut les frais de procédure interne alors que la victime a dû épuiser les voies de recours internes, souvent dans le seul but de pouvoir atteindre Strasbourg. Mais elle se montre plus généreuse que les juridictions internes sur le remboursement au titre des "frais et dépens" des honoraires et frais divers exposés par le requérants (avec une moyenne se situant entre 50 000 et 100.000 francs français pour les décisions françaises). La Cour prend en considération les sommes perçues par le requérant au titre de l'assistance juridictionnelle octroyée par le Conseil de l'Europe qui sont diminuées du montant alloué.

⁴³ Arrêt König c. République fédérale d'Allemagne du 28 juin 1978, série A n° 27, § 19

⁴⁴ Arrêt Bönisch c. Autriche du 2 juin 1986, série A no 103, pp. 8, § 11 ; Arrêt H c. France du 24 octobre 1989 ; Arrêt Baraona c. Portugal du 8 juillet 1987, série A no 122, p. 19, §§ 47- 48.

⁴⁵ Arrêt Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], précité.

⁴⁶ voir, notamment, l'arrêt Zimmermann et Steiner c. Suisse du 13 juillet 1983, série A n° 66, p. 14, § 36 et récemment Belziuk c. Pologne du 25 mars 1998 § 49 et Nikolova c. Bulgarie du 25 mars 1999, à paraître dans Recueil 1999, § 79

L'un des grands mérites de la Convention est d'avoir fait que « l'individu devient directement sujet de droit international » ainsi que l'a écrit Ronny Abraham.⁴⁷ Comme la fin du XX^{ème} siècle, le XXI^{ème} siècle prendra davantage en compte le sort des victimes.

Cela est confirmé par la place importante donnée à la victime dans le Statut de la future Cour Pénale Internationale, qui ne tardera plus à entrer en vigueur, puisque nous en sommes au 4 octobre à 42 ratifications sur les 60 nécessaires. Non seulement au plan quantitatif – et cela mérite d'être souligné – le terme de victime revient à 39 reprises dans le corps du statut (alors qu'il ne figurait que 4 fois par exemple dans un texte « spécialisé », comme la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes de 1983), mais plus encore par le contenu des droits de la victime qui y sont évoqués et longuement détaillés : droit de participer, d'être informé, d'être assisté y compris sur le plan psychologique et d'obtenir réparation⁴⁸.

La volonté d'englober toutes les souffrances humaines est attestée par cette définition du préjudice : " toute atteinte physique ou mentale, toute souffrance morale, tout dommage matériel ou atteinte substantielle aux droits fondamentaux ". Les modalités de la participation des victimes à la procédure sont prévues à l'article 68 du Statut. L'article 68.3 dispose que " les victimes ont accès à la Cour, quel que

⁴⁷ R. ABRAHAM, L'article 25, in La Convention européenne des droits de l'homme Commentaire article par Article sous la direction de L.E.PETITTI, E. DECAUX et B.H. IMBERT, Paris Economica, 1995 p. 579.

⁴⁸ Afin de faciliter les négociations de la seconde session de la Commission Préparatoire sur les règles de protection et de participation des victimes, la France a pris l'initiative de convoquer un Colloque international sur "l'Accès des victimes à la CPI" du 27 au 29 avril dernier à Paris. Voir le Rapport de Jeanne Sulzer pour la FIDH.

soit le stade de la procédure⁴⁹. L'article 75.1 permet à la Cour de déterminer dans sa décision " l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayant droits".

Enfin, il est créé un Fonds au profit des victimes en application de l'article 79 du Statut. L'approvisionnement du Fonds constitue le principal problème à sa mise en oeuvre effective. En effet, les chances d'efficacité future de ce fonds sont à ce jour conditionnées au patrimoine des personnes qui seront condamnées et à la volonté des Etats.

Bertrand Favreau

La chronique du procès équitale

**PROCEDURE PENALE ; PROCES
EQUITABLE ; PROCEDURE
CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES
ARMES**

**Condamnation sur des échantillons de
voix recueillis par des dispositifs
d'écoute cachés dans les cellules et
enregistrées à l'insu des accusés**

P.G. et J.H. c. ROYAUME-UNI

25/09/2001

(Voir aussi RESPECT DE LA VIE
PRIVEE ; RESPECT DE LA
CORRESPONDANCE ; INGERENCE;
PREVUE PAR LA LOI ; SURETE
PUBLIQUE; PREVENTION DES
INFRACTIONS PENALES ;
PROTECTION DES DROITS ET
LIBERTES D'AUTRUI - Page 26)

Le 28 février 1995, l'inspecteur Mann fut informé que le premier requérant et B.

⁴⁹ Cependant, par exception à ce principe, la Cour peut écarter l'intervention des victimes, soit parce que leurs intérêts personnels ne sont pas concernés, soit parce que à tel ou tel stade de la procédure, il n'est pas opportun, il n'est pas approprié de leur donner accès à la procédure".

devaient commettre un vol à main armée sur un camion de la société Securicor servant à convoier des fonds aux alentours du 2 mars 1995 en un endroit parmi plusieurs possibles. Le domicile de B. fut placé sous surveillance le jour même. Il n'y eut aucun vol.

Toutefois, avant le 3 mars, la police fut informée que le vol allait se produire « quelque part » le 9 mars 1995. Afin d'obtenir des détails supplémentaires, l'inspecteur Mann rédigea un rapport pour demander l'autorisation d'installer un dispositif d'écoute caché dans l'appartement de B. Le 4 mars 1995, le préfet de police donna son autorisation oralement et un dispositif d'écoute fut placé dans un canapé dans l'appartement de B. le jour même ; le contrôleur général donna rétroactivement une autorisation écrite le 8 mars 1995. Le 14 mars 1995, la police demanda la facture détaillée des appels téléphoniques émis depuis l'appartement de B. Le 15 mars 1995, B. et d'autres personnes qui se trouvaient avec lui dans son appartement découvrirent le dispositif d'écoute et abandonnèrent les lieux. Il ne se produisit aucun vol. Les requérants furent arrêtés le 16 mars 1995 dans une voiture volée contenant deux cagoules noires, cinq colliers de serrage en plastique noir, deux paires de gants de cuir et deux sacs militaires. Voulant obtenir des échantillons de voix à comparer avec les enregistrements, la police demanda l'autorisation d'utiliser les dispositifs d'écoute cachés dans les cellules des requérants et d'en cacher sur les policiers devant être présents lors de la mise en accusation des intéressés. Le préfet de police donna son accord et les voix des requérants furent enregistrées à leur insu. Un expert conclut qu'il était « vraisemblable » que la voix du premier requérant figure sur l'enregistrement et que cette éventualité était « très vraisemblable » pour le second requérant. B. et les requérants furent accusés d'association de malfaiteurs pour perpétrer un vol qualifié. Au cours du procès, les preuves tirées de l'utilisation des dispositifs d'écoute cachés furent jugées recevables et quelques documents, dont certaines parties du rapport de l'inspecteur

Mann, ne furent pas communiquées aux requérants ni à leurs avocats. L'inspecteur fut également entendu hors de la présence des requérants ou de leurs avocats. Le 9 août 1996, les requérants furent reconnus coupables d'association de malfaiteurs pour perpétrer un vol qualifié et condamnés à 15 ans d'emprisonnement. La Cour d'appel leur refusa l'autorisation de former un recours.

Les requérants formulent plusieurs griefs sous l'angle de l'article 6 § 1 : une partie des preuves relatives à l'autorisation de poser un dispositif d'écoute n'a pas été communiquée à la défense lors du procès, une partie de la déposition du policier a été entendue par le seul juge et les informations obtenues grâce au dispositif d'écoute placé dans l'appartement de B. et les échantillons de voix ont été utilisées comme preuve à leur procès. Ils invoquent également l'article 13.

La Cour conclut :

- à l'unanimité, à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne l'utilisation d'un dispositif d'écoute caché dans un appartement ;
- à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 8** concernant l'obtention d'informations quant à l'utilisation d'un téléphone ;
- à l'unanimité, à la **violation de l'article 8** concernant l'utilisation de dispositifs d'écoute cachés dans un poste de police ;
- à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) concernant la non-divulcation aux requérants d'une partie d'un rapport lors du procès ou l'audition du témoignage d'un policier en l'absence des requérants ou de leurs avocats ;
- par six voix contre une, à la **non-violation de l'article 6 § 1**

concernant l'utilisation au procès d'éléments obtenus au moyen des dispositifs d'écoute cachés ;

- à l'unanimité, à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) concernant l'utilisation des dispositifs d'écoute cachés.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre de sept juges sous la présidence de M. :Jean-Paul **Costa** (France) sur l' Article 6 §

1
Non-divulgarion de preuves lors du procès

La Cour est convaincue que la défense a été informée et autorisée à présenter des arguments et participer au processus de prise de décision autant que faire se peut sans lui divulguer les preuves que l'accusation souhaitait garder secrètes pour des motifs d'intérêt public. Les questions que l'avocat de la défense avait souhaité poser à l'inspecteur Mann en tant que témoin l'ont été par le juge à huis clos. La Cour note également que les éléments non divulgués en l'espèce n'étaient en aucun cas des preuves à charge et n'ont jamais été présentés au jury. Le fait que le juge du fond ait tout au long de la procédure évalué la nécessité d'une divulgation constitue une importante garantie de plus, dans la mesure où il était de son devoir de veiller constamment au caractère équitable ou non des preuves non communiquées.

La Cour conclut donc que la procédure de prise de décision a respecté autant que faire se peut le principe du contradictoire et l'égalité des armes et comporté des garanties adéquates de nature à protéger les intérêts des accusés. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Utilisation de preuves enregistrées au moyen de dispositifs de surveillance cachés

La Cour observe que les preuves enregistrées utilisées au procès n'étaient pas les seules preuves à charge. De plus, les requérants ont eu largement l'occasion de contester tant l'authenticité que l'utilisation des enregistrements. Il est également clair que, si les tribunaux internes avaient été d'avis que le fait d'accueillir les preuves risquait de donner lieu à une grave inéquité, ils auraient pu les

refuser. La Cour estime en outre qu'il n'y avait aucune inéquité à laisser le jury décider de la valeur probante des éléments de preuve, sur la base d'un résumé approfondi de la part du juge.

Pour autant que les requérants affirment que la manière dont les échantillons de voix ont été obtenus viole leur droit de ne pas s'accuser eux-mêmes, la Cour estime que ces échantillons, parmi lesquels ne figurait aucune déclaration accusatrice, peuvent être considérés de la même manière que du sang, des cheveux ou tout autre spécimen physique ou objectif utilisé en science médico-légale, auxquels ce droit ne s'applique pas. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Extraits de l'arrêt :

[...] 65. The applicants complained that the non-disclosure of evidence in this case deprived them of a fair trial. It went beyond the mere withholding of documents from the defence since it also concerned the judge taking and recording evidence in the absence of the defence. This was not fair or capable of providing an adequate substitute for cross-examination. The witness in question was a key officer in the investigation and, since the defence did not hear the evidence, they could not put forward any meaningful arguments. While they did not dispute the accuracy of the description of the voir dire, it could not be suggested that defence counsel had 'consented' to the manner in which the witness D.I. Mann was heard in private - he had a choice between the judge putting the questions and possibly deciding to reveal the answers, on the one hand, and the questions not being put at all, on the other. In any event, such a clandestine procedure cried out for review at the appeal stage, but since the defence did not know the content of the testimony there was no prospect of appeal on grounds of an error of law. Though they had not appealed on this point as the trial judge's approach to the matter had complied with domestic law, there should, in their view, have been an automatic review by the Court of Appeal of the undisclosed material, otherwise errors of law or

excesses of jurisdiction would go unchallenged.

66. *The Government, relying on Jasper and Fitt (Jasper v. the United Kingdom [GC], no. 27052/95, §§ 51-58, and Fitt v. the United Kingdom [GC], no. 29777/96, §§ 44-50, ECHR 2000-II, judgments of 16 February 2000), submit that in this case the prosecution did not decide what evidence should or should not be disclosed to the defence but properly submitted the documentary material to the trial judge. The procedure adopted concerning the non-disclosure of part of D.I. Mann's report complied with the requirements of Article 6 § 1, as the trial judge reviewed the material and was in the best position to balance the interests of the accused and the sensitivity of the material. The material was not disclosed to the jury and was extremely limited. It played no part in the conviction, being relevant only to ancillary questions of compliance with the Home Office Guidelines and having no bearing on guilt or innocence. They also pointed out that defence counsel agreed to the judge's proposal that he question D.I. Mann with defence counsels' questions in private and therefore that this part of the procedure took place with the consent of the defence. The need for non-disclosure was kept constantly under review by the judge, and the effectiveness of this safeguard was shown by his revisiting non-disclosure as the trial progressed and ordering disclosure of certain evidence.*

2. *The Court's assessment*

67. *It is a fundamental aspect of the right to a fair trial that criminal proceedings, including the elements of such proceedings which relate to procedure, should be adversarial and that there should be equality of arms between the prosecution and defence. The right to an adversarial trial means, in a criminal case, that both prosecution and defence must be given the opportunity to have knowledge of and comment on the observations filed and the evidence adduced by the other party (see the Brandstetter v. Austria judgment of 28 August 1991, Series A no. 211, §§ 66, 67).*

In addition Article 6 § 1 requires, as indeed does English law (see paragraph 30 above), that the prosecution authorities should disclose to the defence all material evidence in their possession for or against the accused (see the Edwards v. the United Kingdom judgment of 16 December 1992, Series A no. 247-B, § 36).

68. *However, the entitlement to disclosure of relevant evidence is not an absolute right. In any criminal proceedings there may be competing interests, such as national security or the need to protect witnesses at risk of reprisals or keep secret police methods of criminal investigation, which must be weighed against the rights of the accused (see, for example, the Doorson v. the Netherlands judgment of 26 March 1996, Reports 1996-II, § 70). In some cases it may be necessary to withhold certain evidence from the defence so as to preserve the fundamental rights of another individual or to safeguard an important public interest. However, as a general principle, only such measures restricting the rights of the defence which are strictly necessary are permissible under Article 6 § 1 (see the Van Mechelen and Others v. the Netherlands judgment of 23 April 1997, Reports 1997-III, § 58). Moreover, in order to ensure that the accused receives a fair trial, any difficulties caused to the defence by a limitation on its rights must be sufficiently counterbalanced by the procedures followed by the judicial authorities (see the above-mentioned Doorson judgment, § 72, and the above-mentioned Van Mechelen and Others judgment, § 54).*

69. *In cases where evidence has been withheld from the defence on public interest grounds however, it is not the role of this Court to decide whether or not such non-disclosure was strictly necessary since, as a general rule, it is for the national courts to assess the evidence before them (see the above-mentioned Edwards judgment, § 34). Instead, the Court's task is to ascertain whether the decision-making procedure applied in each case complied, as far as possible, with the requirements of adversarial proceedings*

and equality of arms and incorporated adequate safeguards to protect the interests of the accused (Rowe and Davis v. the United Kingdom [GC], no. 28901/95, § 62, ECHR 2000-II).

70. *In this case, the prosecution did not disclose to the defence part of a report issued by D.I. Mann relating to the surveillance measures and instead submitted it to the judge. When D.I. Mann gave evidence and refused to answer certain questions put in cross-examination by defence counsel which related to the background to the surveillance, the judge put those questions to the witness in chambers and took the decision, weighing the harm to public interests against the slight benefit to the defence, that part of the report and the oral answers should not be disclosed.*

71. *The Court is satisfied, as in the Jasper and Fitt cases (cited above, §§ 55-58 and §§ 48-50 respectively) that the defence were kept informed and permitted to make submissions and participate in the above decision-making process as far as was possible without revealing to them the material which the prosecution sought to keep secret on public interest grounds. The questions which the defence counsel had wished to put to the witness D.I. Mann were asked by the judge in chambers. The Court also notes that the material which was not disclosed in the present case formed no part of the prosecution case whatever, and was never put to the jury. The fact that the need for disclosure was at all times under assessment by the trial judge provided a further, important safeguard in that it was his duty to monitor throughout the trial the fairness or otherwise of the evidence being withheld. It has not been suggested that the judge was not independent and impartial within the meaning of Article 6 § 1. He was fully versed in all the evidence and issues in the case and in a position to monitor the relevance to the defence of the withheld information both before and during the trial.*

72. *The Court finds that no point of distinction arises, as argued by the applicant, due to the fact that in this case the non-disclosure included oral evidence as well as documentary evidence. While this application does differ from the Jasper and Fitt cases as in the latter there was an additional level of safeguards when the Court of Appeal reviewed the undisclosed material and the decision of the trial judge on non-disclosure, the Court notes that the present applicants did not include any ground of appeal on this issue in the proceedings before the Court of Appeal and that they concede that the judge exercised his balancing role correctly in domestic law terms. If however they had wished the Court of Appeal to review this matter, it would have been open to them to raise it, as was done in the Jasper and Fitt cases. The Court is not persuaded that there is any basis for holding that there should be an automatic appeal review of such matters, where the defendants themselves do not make complaint.*

73. *In the cases of Jasper and Fitt, (§ 49 and § 56 respectively), the Court was satisfied that, according to the jurisprudence of the English Court of Appeal, the assessment which the trial judge was required to make fulfilled the conditions which, according to the Court's case-law, are essential for ensuring a fair trial in instances of non-disclosure of prosecution material (see paragraphs 67-68 above). The domestic trial court in the present case thus applied standards which were in conformity with the relevant principles of a fair hearing embodied in Article 6 § 1 of the Convention.*

In conclusion, therefore, the Court finds that, as far as possible, the decision-making procedure complied with the requirements of adversarial proceedings and equality of arms and incorporated adequate safeguards to protect the interests of the accused. It follows that there has been no violation of Article 6 § 1 in this regard.

B. Use at trial of taped evidence obtained by covert surveillance devices

[...]2. *The Court's assessment*

76. *The Court re-iterates that its duty, according to Article 19 of the Convention, is to ensure the observance of the engagements undertaken by the Contracting States to the Convention. In particular, it is not its function to deal with errors of fact or of law allegedly committed by a national court unless and in so far as they may have infringed rights and freedoms protected by the Convention. While Article 6 guarantees the right to a fair hearing, it does not lay down any rules on the admissibility of evidence as such, which is therefore primarily a matter for regulation under national law (the Schenk v. Switzerland judgment of 12 July 1988, Series A no. 140, §§ 45 and 46, and, for a more recent example in a different context, the Teixeira de Castro v. Portugal judgment of 9 June 1998, Reports 1998-IV, § 34). It is not the role of the Court to determine, as a matter of principle, whether particular types of evidence – for example, unlawfully obtained evidence – may be admissible or, indeed, whether the applicant was guilty or not. The question which must be answered is whether the proceedings as a whole, including the way in which the evidence was obtained, were fair. This involves an examination of the alleged “unlawfulness” in question and, where violation of another Convention right is concerned, the nature of the violation found.*

77. *In the above-mentioned Schenk case, in concluding that the use of the unlawfully obtained recording in evidence did not deprive the applicant of a fair trial, the Court noted, first, that the rights of the defence had not been disregarded: the applicant had been given the opportunity, which he took, of challenging the authenticity of the recording and opposing its use, as well as the opportunity of examining P. and summoning the police inspector responsible for instigating the making of the recording. The Court further “attache(d) weight to the fact that the recording of the telephone conversation was not the only evidence on which the*

conviction was based” (§ 48 of that judgment). More recently, the Court has applied these principles in the case of Khan v. the United Kingdom (cited above, §§ 34-40) and found that the use at trial of recordings of the applicant's conversations was not contrary to the requirements of Article 6 § 1 notwithstanding that they were obtained in circumstances where the Court had found, under Article 8 of the Convention, that the surveillance measures had not been “in accordance with the law”.

78. *This case presents strong similarities to that of Khan. As in Khan, the fixing of the listening device and the recording of the applicants' conversation were not unlawful in the sense of being contrary to domestic criminal law. Under English law there is in general nothing unlawful about a breach of privacy. There is no indication that the admissions made by the applicants during conversations in B.'s flat were made involuntarily, there being no entrapment and the applicants being under no inducement to make such admissions. Though the applicants asserted that in this case, unlike Khan, the police had not operated in conformity with Home Office Guidelines, the Court notes that it is not argued that this rendered the police actions unlawful. While the Chief Constable gave written confirmation of authorisation retrospectively, there is no suggestion that he had not in fact been informed and given his oral permission. It is not established that any substantive precondition for the police exercising their surveillance powers was not in fact complied with. The “unlawfulness” in the present case therefore relates exclusively to the fact that there was no statutory authority for the interference with the applicants' right to respect for private life and that, accordingly, such interference was not “in accordance with the law”, as that phrase has been interpreted in Article 8 § 2 of the Convention.*

79. *The use of the taped evidence at the trial differs from the Khan case more significantly in that this material was not the only evidence against the applicants.*

Furthermore, as in the Schenk and Khan cases, the present applicants had ample opportunity to challenge both the authenticity and the use of the recordings. They did not challenge their authenticity, but challenged their use at the “voir dire” at which the trial judge assessed the effect of admitting the evidence on the fairness of the trial by reference to section 78 of PACE. Though the applicants were unsuccessful in their arguments and did not obtain leave to appeal, it is clear that, had the domestic courts been of the view that the admission of the evidence would have given rise to substantive unfairness, they would have had a discretion to exclude it. The applicants have argued that the evidence identifying in particular the first applicant’s voice on the tape was weak as it was only shown that it was “likely” to have been his voice. However, the Government have pointed out that there was other evidence corroborating the involvement of the applicants in the events. The Court considers that there was no unfairness in leaving it to the jury, on the basis of a thorough summing-up by the judge, to decide where the weight of the evidence lay.

80. Insofar as the applicants complained of the underhand way in which the voice samples for comparison were obtained and that this infringed their privilege against self-incrimination, the Court considers that the voice samples, which did not include any incriminating statements, may be regarded as akin to blood, hair or other physical or objective specimens used in forensic analysis and to which privilege against self-incrimination does not apply (see Saunders v. the United Kingdom judgment of 17 December 1996, Reports 1996-VI, pp. 2064-65, § 69).

81. In these circumstances, the Court finds that the use at the applicants’ trial of the secretly taped material did not conflict with the requirements of fairness guaranteed by Article 6 § 1 of the Convention.”

Article 13

La Cour observe que les tribunaux internes n’ont pas été en mesure de fournir un recours car ils ne pouvaient ni connaître du grief selon lequel l’ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée n’était pas prévue par la loi ni octroyer un redressement adéquat quant à ce grief. La Cour conclut en outre que le système d’enquête sur les griefs n’a pas respecté les normes d’indépendance nécessaires pour constituer une protection suffisante contre l’abus de pouvoir et fournir un recours effectif au sens de l’article 13. Il y a donc eu violation de l’article 13.

The Court’s assessment

85. The Court has found above that there has been a violation of the applicants’ rights to respect for their private life in that the use of covert recording devices at B.’s flat and in the police station were not “in accordance with the law”. Article 13 guarantees the availability of a remedy at the national level to enforce the substance of Convention rights and freedoms in whatever form they may happen to be secured in the domestic legal order. Thus, its effect is to require the provision of a domestic remedy allowing the competent national authority both to deal with the substance of the relevant Convention complaint and to grant appropriate relief, without, however, requiring incorporation of the Convention (see Smith and Grady v. the United Kingdom, nos. 33985/96 and 33986/96, § 135, ECHR 1999-VI).

86. In the present case, the domestic courts were not capable of providing a remedy because, although they could consider questions of fairness in admitting the evidence in the criminal proceedings, it was not open to them to deal with the substance of the Convention complaint that the interference with the applicants’ right to respect for their private lives was not “in accordance with the law”; still less was it open to them to grant appropriate relief in connection with the complaint.

87. As regards the various other avenues open to the applicants in respect of their Article 8 complaint, grievances only have to be referred to the Police Complaints Authority in circumstances where they

contain allegations that the relevant conduct resulted in death or serious injury or where the complaint is of a type specified by the Secretary of State. In other circumstances the Chief Constable of the area will decide whether or not he is the appropriate authority to decide the case. If he concludes that he is the correct authority, then the standard procedure is to appoint a member of his own force to carry out the investigation. Although the Police Complaints Authority can require a complaint to be submitted to it for consideration under section 87 of PACE, the extent to which the Police Complaints Authority oversees the decision-making process undertaken by the Chief Constable in determining if he is the appropriate authority is unclear. The Court has also previously noted the important role played by the Secretary of State in appointing, remunerating and, in certain circumstances, dismissing members of the Police Complaints Authority. In particular, under section 105(4) of PACE the Police Complaints Authority is to have regard to any guidance given to it by the Secretary of State with respect to the withdrawal or preferring of disciplinary charges and criminal proceedings (see the above-mentioned Khan v. the United Kingdom judgment, §§ 45-46).

88. Accordingly, the Court finds that the system of investigation of complaints does not meet the requisite standards of independence needed to constitute sufficient protection against the abuse of authority and thus provide an effective remedy within the meaning of Article 13. There has therefore been a violation of Article 13 of the Convention.

P.G. ET J.H. c. ROYAUME-UNI n° 00044787/98 25/09/2001 PROCEDURE PENALE ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES ARMES ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE (ART 8) ; PREVUE PAR LA LOI (ART 8) ; SURETE PUBLIQUE (ART 8) ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES (ART 8) ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI

(ART 8) ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE (ART 8) ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 8 quant à l'utilisation d'un dispositif d'écoute dans un appartement ; Non-violation de l'art. 8 quant à l'obtention d'informations sur l'utilisation d'un téléphone ; Violation de l'art. 8 quant à l'utilisation d'un dispositif d'écoute au poste de police ; Non-violation de l'art. 6-1 quant à la non-divulgence de certains éléments ; Non-violation de l'art. 6-1 quant à l'utilisation au procès d'éléments obtenus au moyen de dispositifs d'écoute ; Violation de l'art. 13 ; Préjudice moral : 1 000 livres sterling à chaque requérant ; 12 000 livres sterling au total pour frais et dépens. **Opinions séparées** : M^{me} Tulkens **Jurisprudence** : Amman c. Suisse [GC], n° 27798/95, CEDH 2000-2, §§ 65-67 ; B. c. France du 25 mars 1992, série A n° 232-C, § 63 ; Brandstetter c. Autriche du 28 août 1991, série A n° 211, §§ 66, 67 ; Burghartz c. Suisse du 22 février 1994, série A n° 280-B, § 24 et avis de la Commission, § 47 ; Doorson c. Pays-Bas du 26 mars 1996, Recueil 1996-II, §§ 70 et 72 ; Dudgeon c. Royaume-Uni du 22 octobre 1981, série A n° 45, § 41 ; Edwards c. Royaume-Uni du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, §§ 34 et 36 ; Friedl c. Autriche, n° 15225/89, avis de la Commission, série A n° 305-B, § 45 ; Halford c. Royaume-Uni du 25 juin 1997, Recueil 1997-III, § 44 ; Jasper c. Royaume-Uni [GC], n° 27052/95, arrêt du 16 février 2000 §§ 55-58 ; Fitt c. Royaume-Uni [GC], n° 29777/96, arrêt du 16 février 2000, §§ 48-50, CEDH 2000-II ; Khan c. Royaume-Uni, n° 35394/97, [Section 3], CEDH 2000-V, du 12 mai 2000, §§ 26-28 ; Kopp c. Suisse du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 540, § 55, p. 541, § 64 ; Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni du 19 février 1997, Recueil 1997-1, § 36 ; Malone c. Royaume-Uni du 2 août 1984, série A n° 82 § 64). Niemietz c. Allemagne du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, § 29 ; Saunders c. Royaume-Uni du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2064-65, § 69 ; Rotaru c. Roumanie [GC], no. 28341/95, CEDH 2000-V, §§ 43-44 ; Rowe et Davis c. Royaume-Uni [GC], n° 28901/95, ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas ; du 23

avril 1997, Recueil 1997-III. § 58 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.) (Voir aussi page 26).

**MOTIVATION DES DECISIONS
PREMIERE INSTANCE ET APPEL**

Si une Cour d'Appel peut déclarer adopter les motifs des premiers juges c'est à condition que la première décision soit elle-même correctement motivée....

HIRVISAARI c. FINLANDE

27/09/2001

« *The Court's assessment : 30. The Court reiterates that, according to its established case-law reflecting a principle linked to the proper administration of justice, judgments of courts and tribunals should adequately state the reasons on which they are based. The extent to which this duty to give reasons applies may vary according to the nature of the decision and must be determined in the light of the circumstances of the case. Although Article 6 § 1 obliges courts to give reasons for their decisions, it cannot be understood as requiring a detailed answer to every argument. Thus, in dismissing an appeal, an appellate court may, in principle, simply endorse the reasons for the lower court's decision (see the García Ruiz v. Spain judgment of 21 January 1999, Reports of Judgments and Decisions 1999-I, § 26; and the Helle v. Finland judgment of 19 December 1997, Reports 1997-VIII, §§ 59 and 60). A lower court or authority in turn must give such reasons as to enable the parties to make effective use of any existing right of appeal.*

31. *In the present case, the Court observes that the first part of the reasons given by the Pension Board merely referred to the relevant provisions of law, indicating the general conditions under which an employee is entitled to receive pension. In the second part of the reasoning it was mentioned that the applicant's mental state had deteriorated*

during the autumn of 1997, the symptoms of his illness, however, being considered mild. On these grounds the Pension Board found the applicant partly capable of working as from 1st June 1997. While this brevity of the reasoning would not necessarily as such be incompatible with Article 6, in the circumstances of the present case the decision of the Board failed to satisfy the requirements of a fair trial. In view of the fact that the applicant had earlier received a full invalidity pension, the reference to his deteriorating state of health in a decision confirming his right to only a partial pension must have left the applicant with a certain sensation of confusion. In these circumstances the reasoning cannot be regarded as adequate.

32. *Nor was the inadequacy of the Board's reasoning corrected by the Insurance Court which simply endorsed the reasons for the lower body's decision. While such a technique of reasoning by an appellate court is, in principle, acceptable, in the circumstances of the present case it failed to satisfy the requirements of a fair trial. As the applicant's main complaint in his appeal had been the inadequacy of the Pension Board's reasoning, the more important was it that the Insurance Court give proper reasons of its own.*

33. *Taking into account what was at stake for the applicant, the Court considers that the prima facie contradictory reasoning by the Pension Board and the subsequent approval of such inadequate reasoning by the Insurance Court as an appellate body failed to fulfil one of the requirements of a fair trial. There has accordingly been a violation of Article 6 § 1 of the Convention"*

HIRVISAARI c. FINLANDE Cour (quatrième section)n° 00049684/99
27/09/2001 PROCEDURE CIVILE ; PROCES EQUITABLE (MOTIVATION)
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral 20 000 marks finlandais (FIM); 10 000 FIM pour frais et dépens. **Jurisprudence** : Arrêt García Ruiz c. Espagne du 21 janvier 1999,

Recueil des arrêts et décisions 1999-I, § 26 ; Arrêt Helle c. Finlande du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, §§ 59 et 60 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

NOTE : Cet arrêt apporte une pierre supplémentaire à la jurisprudence – somme toute limitée et ambiguë – relative à l'exigence de motivation des décisions de justice. On savait que l'article 6 "implique une obligation "à la charge du "tribunal", de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre », mais la Cour était toujours restée soucieuse du travail de ses collègues magistrats de droit interne en précisant qu'une obligation de réponse détaillée à chaque argument ne saurait être pas exigée. (*Van de Hurk c. Pays-Bas du 19 avril 1994, série A n° 288, pp. 19-20, §§ 59- 61.*

L'évolution constatée depuis l'arrêt Van de Hurk restait imprécise. Si elle avait été amenée à sanctionner dans des procédures espagnoles le défaut de motivation sur une question de prescription dans une procédure en résiliation de bail (*Ruiz Torija c. Espagne du 9 décembre 1994, série A n° 303-A, p. 12, §§ 29-30*) ou le défaut ou de réponse effective aux questions posées par les plaideurs sur un problème d'antériorité de marque (*Hiro Balani c. Espagne du 9 décembre 1994, série A n° 303-B, pp. 29-30, § 27*), ou encore, pour la France, l'omission de la Cour de Cassation de motiver sa décision sur le grief d'impartialité fait à une Cour d'appel (*Higgins et autres c. France du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 60, § 42*), la Cour ne manquait jamais de rappeler, depuis sa décision Ruiz Torija que le "droit à la motivation" n'est pas absolu. Et elle précisait que si les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent, cette obligation pour les tribunaux doit s'analyser "à la lumière des circonstances de chaque espèce" Ce qui lui avait permis de ne pas constater de violation "tout en considérant qu'une « motivation plus étayée eût été souhaitable. (*Garcia Ruiz c.*

Espagne du 21 janvier 1999 Série A n° 303 §§ 26-30) ou de considérer qu'une juridiction d'appel pouvait se borner à faire siens les motifs de la décision entreprise (*Helle c. Finlande du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2930, §§ 59-60*). Mais la Cour avait dit « en principe », et une nouvelle affaire finlandaise lui donne une occasion – notamment – de préciser ce principe.

Eero Olavi Hirvisaari, se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable car la Commission des pensions et le tribunal des assurances n'avaient pas correctement motivé leurs décisions relatives à la réduction de sa pension d'invalidité complète à une pension partielle. Ou plus exactement, de ce que la Commission de première instance (*Pension Board*) s'était contentée de motiver sa décision en deux phrases, l'une rappelant conditions générales d'ouverture du droit à pension des salariés et l'autre constatant que son état mental s'était aggravé à partir de l'automne 1997, les symptômes de sa maladie étant cependant qualifiés de légers pour en conclure qu'il devait être considéré comme apte au travail au 1^{er} juin 1997.

La Cour rappelle, à nouveau, les grands principes déjà posés depuis ses précédents d'arrêts et statuant "à la lumière des circonstances de chaque espèce" elle estime que si la brièveté d'un raisonnement n'est pas nécessairement une violation de l'article 6, elle le devient dès lors qu'elle consiste à octroyer un droit à pension partiel tiré du motif de l'aggravation constatée de sa maladie, à quelqu'un qui est déjà pensionné à 100 %. Et la Cour d'en conclure qu'un tel raisonnement a du produire une « certaine sensation de confusion » au justiciable concerné et que dès lors – dit-elle avec beaucoup de précaution de langage – il ne peut être considéré comme adéquat. C'est la contradiction du raisonnement que traque ici la Cour au nom du droit à un procès équitable, ce qui prouve qu'elle peut indirectement être une juridiction du 3^o ou du 4^o degré.

Mais il y a plus, la juridiction d'appel (*The Insurance Court*) s'est de son côté bornée à confirmer...en adoptant les motifs

des premiers juges. Et la Cour indique que si une telle technique est admissible, "en principe", elle ne saurait l'être en la circonstance, puisque la juridiction d'appel ne corrige pas le raisonnement erroné des premiers juges alors qu'en présence d'une contradiction, elle avait l'obligation de donner sa propre motivation pour satisfaire aux exigences de l'article 6. Il faut en déduire que si une Cour d'Appel peut déclarer adopter les motifs des premiers juges c'est à condition que la première décision soit correctement motivée....ce que la Cour de Strasbourg se réserve donc de vérifier en remontant la filière des motivations successives. **B.F.**

Jurisprudence : Arrêt Schenk c. Suisse du 12 juillet 1988, série A n° 140, p. 29, §§ 45-46 ; Arrêt Van de Hurk c. Pays-Bas du 19 avril 1994, série A n° 288, p. 20, § 61 ; Arrêt Ruiz Torija c. Espagne du 9 décembre 1994, série A n° 303-A, p. 12, § 29 ; Arrêt Hiro Balani c. Espagne du 9 décembre 1994, série A n° 303-B, pp. 29-30, § 27 ; Arrêt Helle c. Finlande du 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions ("Recueil") 1997-VIII, p. 2930, §§ 59-60 ; Arrêt Higgins et autres c. France du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 60, § 42

**RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;
RESPECT DE LA
CORRESPONDANCE**

**Echantillons de voix recueillis par des
dispositifs d'écoute cachés dans les
cellules**

(Violation ART 8)

**CEDH P.G. ET J.H. c. ROYAUME-UNI
25/09/2001 (2° partie)**

Sur le terrain de l'article 8, P.G. et J.H. (voir les faits page 00) se plaignent de l'utilisation de dispositifs d'écoute cachés dans l'appartement de B. pour surveiller et enregistrer leurs conversations, de l'enregistrement d'appels depuis le téléphone de B. et de l'utilisation de dispositifs d'écoute afin d'obtenir des échantillons de voix alors qu'ils se trouvaient au poste de police.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre de sept juges sous la présidence de M. :Jean-Paul Costa (France) sur l' Article 8 : Utilisation d'un dispositif d'écoute caché dans l'appartement de B.

Notant que le gouvernement britannique a reconnu que la manière dont la police avait surveillé l'appartement de B. n'était pas prévue par la loi en vigueur à l'époque, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 8.

Obtention d'informations quant à l'utilisation du téléphone de B.

Relevant que les informations relatives à l'utilisation du téléphone de B. ont été obtenues et utilisées dans le cadre d'une enquête et d'un procès portant sur une association de malfaiteurs en vue de perpétrer un vol qualifié, la Cour estime que la mesure en cause était nécessaire dans une société démocratique. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8.

Utilisation de dispositifs d'écoute cachés au poste de police

Constatant qu'il n'existait à l'époque des faits aucun système légal pour réglementer l'usage des dispositifs d'écoute cachés de la part de la police dans ses locaux, la Cour constate que l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée n'était pas prévue par la loi. Il y a donc eu violation de l'article 8.

[Private life is a broad term not susceptible to exhaustive definition.

Elements such as gender identification, name and sexual orientation and sexual life are important elements of the personal sphere protected by Article 8 (see, for example, the B. v. France judgment of 25 March 1992, Series A no. 232-C, § 63; the Burghartz v. Switzerland judgment of 22 February 1994, Series A no. 280-B, § 24; the Dudgeon v. the United Kingdom judgment of 22 October 1981, Series A no. 45, § 41, and the Laskey, Jaggard and Brown v. the United Kingdom judgment of 19 February 1997, Reports 1997-1, § 36).

Article 8 also protects a right to identity and personal development, and the right to establish and develop relationships with other human beings and the outside world (see, for example, Burghartz v. Switzerland, Commission's report of 21 October 1992, op. cit., § 47; Friedl v. Austria, no. 15225/89, Commission's report of 19 May 1994, Series A no. 305-B, § 45).

It may include activities of a professional or business nature (see the Niemietz v. Germany judgment of 16 December 1992, Series A no. 251-B, § 29; the Halford v. the United Kingdom judgment of 25 June 1997, Reports 1997-III, § 44). There is therefore a zone of interaction of a person with others, even in a public context, which may fall within the scope of "private life". There are a number of elements relevant to a consideration of whether a person's private life is concerned in measures effected outside a person's home or private premises. Since there are occasions when people knowingly or intentionally involve themselves in activities which are or may be recorded or reported in a public manner, a person's reasonable expectations as to privacy may be a significant, though not necessarily conclusive factor. A person who walks down the street will, inevitably, be visible to any member of the public who is also present. Monitoring by technological means of the same public scene (e.g. a security guard viewing through close circuit television) is of a similar character. Private life considerations may arise however once any systematic or permanent record comes into existence of such material from the public domain. It is for this reason that files gathered by security services on a particular individual fall within the scope of Article 8 even where the information has not been gathered by any intrusive or covert method (see Rotaru v. Romania [GC], no. 28341/95, ECHR 2000-V, §§ 43-44). The Court has referred in this context to the Council of Europe's Convention of 28 January 1981 for the protection of individuals with regard to automatic processing of personal data, which came into force on 1 October 1985, whose purpose is "to secure in the territory of each Party for every individual ... respect for his rights and fundamental freedoms, and in particular his right to privacy, with regard to the automatic processing of personal data relating to him" (Article 1), such data being defined as "any information relating to an identified or identifiable individual" (Article 2) (see Amman v. Switzerland [GC], no. 27798/95, ECHR 2000-2, §§ 65-67, where the storing of information about the applicant on a card in a file was found to be an interference with private life, even though it contained no sensitive information and had probably never been consulted). In the case of photographs, the Commission previously had regard, for the purpose of delimiting the scope of protection afforded by Article 8 against arbitrary interference by public authorities, to whether the taking of the photographs amounted to an intrusion into the individual's privacy, whether the photographs related to private matters or public incidents and whether the material obtained was envisaged for a limited use or was likely to be made available to the general public (see Friedl

v. Austria, no. 15225/89, Commission's report of 19 May 1994, Series A no. 305-B, p. 21, §§ 49-52). Where photographs were taken of an applicant at a public demonstration in a public place and retained by the police in a file, the Commission found no interference with private life, giving weight to the fact that the photograph was taken and retained as a record of the demonstration and no action had been taken to identify the persons photographed on that occasion by means of data processing (see Friedl v. Austria above, §§ 51-52).

the covert taping of telephone conversations falls within the scope of Article 8 in both aspects of the right guaranteed, namely, respect for private life and correspondence. While it is generally the case that the recordings were made for the purpose of using the content of the conversations in some way, the Court is not persuaded that recordings taken for use as voice samples can be regarded as falling outside the scope of the protection afforded by Article 8. A permanent record has nonetheless been made of the person's voice and it is subject to a process of analysis directly relevant to identifying that person in the context of other personal data. Though it is true that when being charged the applicants answered formal questions in a place where police officers were listening to them, the recording and analysis of their voices on this occasion must still be regarded as concerning the processing of personal data about the applicants.]

Extraits de l'arrêt :

[...]

2. *The Court's assessment*

37. *The Court notes that it is not disputed that the surveillance carried out by the police at B.'s flat amounted to an interference with the right of the applicants to respect for their private life. As regards conformity with the requirements of the second paragraph of Article 8 § 2 - that any such interference be "in accordance with the law" and "necessary in a democratic society" for one or more of the specified aims - it is conceded by the Government that the interference was not "in accordance with the law" as at the time of the events there existed no statutory system to regulate the use of covert listening devices. Such measures were governed by the Home Office Guidelines which were neither legally binding nor directly publicly accessible.*

38. *As there was no domestic law regulating the use of covert listening*

devices at the relevant time (see the Khan v. the United Kingdom judgment, cited above, §§ 26-28), the interference in this case was not “in accordance with the law” as required by Article 8 § 2 of the Convention, and there has therefore been a violation of Article 8 in this regard. In the light of this conclusion, the Court is not required to determine whether the interference was, at the same time, “necessary in a democratic society” for one of the aims enumerated in paragraph 2 of Article 8.

Concerning information obtained about the use of B.'s telephone

1. The parties' submissions

39. The applicants submitted that the telephone metering of the telephone in B.'s flat constituted an interference with their rights under Article 8 of the Convention, referring to the case of Malone v. the United Kingdom (judgment of 2 August 1984, Series A no. 82, § 64). They conceded that the information was disclosed in accordance with the applicable domestic law (namely section 45 of the Telecommunications Act 1984 and section 28(3) of the Data Protection Act 1984). However neither of these legislative provisions, nor any common law rule, provided the safeguards envisaged in the Court's case-law (see the above mentioned Khan judgment, §§ 26-28, the Halford v. the United Kingdom judgment of 25 June 1997, Reports of Judgments and Decisions 1997-III, §§ 49-51, and the Huvig v. France judgment of 24 April 1990, Series A no. 176-B, §§ 32-35), in particular as regards the use to which the material could be put, the conditions under which it would be stored, provision for its destruction, etc. They argued that section 45 of the 1984 Act merely exempted telephone operatives from prosecution if they disclosed information in connection with a criminal offence. Equally, the Data Protection Act rendered personal data liable to disclosure for the purpose of preventing or detecting crime. Neither Act stipulated any of the restraints on abuse which, for instance, are

to be found in the Police Act 1997 in relation to covert recordings. Accordingly, the interference with the applicants' rights under Article 8 was effected otherwise than “in accordance with the law”.

40. The Government acknowledged that those who used the telephone had an expectation of privacy in respect of the numbers which they dialled and that obtaining detailed billing information concerning that telephone constituted an interference with the applicants' rights under Article 8. The obtaining of the information was however necessary in a democratic society in the interests of the public safety, for the prevention of crime and/or the protection of the rights of others, as the investigation concerned a very serious crime, the applicants had guns for use in the intended robbery and, as B. was surveillance conscious, conventional surveillance would not suffice. The only use of the information was to corroborate the times recorded by police officers in respect of the covert listening device in the flat.

41. In the Government's view, the interference was also “in accordance with the law” as there was a statutory prohibition in the Telecommunications Act 1984 against disclosure of such information, save where a specific exception was satisfied. Similarly under the Data Protection Act 1984 which governed the storage, processing and disclosure of “personal data”, there was a strict regime which however permitted disclosure for the purposes of the apprehension or prosecution of offenders. Accordingly, the disclosure to, and use by, the police of the itemised telephone bill was made in accordance with domestic law. Material not covered by the Data Protection Act would have been stored or destroyed according to the policy of the police force in question. In this case, under the Dorset Police Policy and Procedure Guideline System, the billing records concerning serious crime would have been retained in paper form for 6 years or longer at the discretion of a Detective Inspector.

2. The Court's assessment

42. It is not in dispute that the obtaining by the police of information relating to the numbers called on the telephone in B.'s flat interfered with the private lives or correspondence (in the sense of telephone communications) of the applicants who made use of the telephone in the flat or were telephoned from the flat. The Court notes however that metering, which does not per se offend against Article 8 if for example done by the telephone company for billing purposes, is by its very nature to be distinguished from the interception of communications which may be undesirable and illegitimate in a democratic society unless justified (see the above-mentioned *Malone* judgment, p. 37, §§ 83-84).

43. The Court has examined whether the interference in the present case is justified under Article 8 § 2, notably whether it was "in accordance with the law" and "necessary in a democratic society" for one or more of the purposes enumerated in that paragraph.

"In accordance with the law"

44. The expression "in accordance with the law" requires, firstly, that the impugned measure should have some basis in domestic law; secondly, it refers to the quality of the law in question, requiring that it should be accessible to the person concerned, who must moreover be able to foresee its consequences for him, and that it is compatible with the rule of law (see, amongst other authorities, the *Kopp v. Switzerland* judgment of 25 March 1998, Reports 1998-II, p. 540, § 55).

45. Both parties agreed that the obtaining of the billing information was based on statutory authority, in particular, section 45 of the Telecommunications Act 1984 and section 28(3) of the Data Protection Act 1984. The first requirement therefore poses no difficulty. The applicants argued that the second requirement was not fulfilled in their case, as there were insufficient safeguards in

place concerning the use, storage and destruction of the records.

46. The Court observes that the quality of law criterion in this context refers essentially to considerations of foreseeability and lack of arbitrariness (see the *Kopp* judgment cited above, p. 541, § 64). What is required by way of safeguards will depend, to some extent at least, on the nature and extent of the interference in question. In this case, the information obtained concerned the telephone numbers called from B.'s flat between two specific dates. It did not include any information about the contents of those calls, or who made or received them. The data obtained, and the use that could be made of it, were therefore strictly limited.

47. While it does not appear that there are any specific statutory provisions (as opposed to internal policy guidelines) governing storage and destruction of such information, the Court is not persuaded that the lack of such detailed formal regulation raises any risk of arbitrariness or misuse. Nor is it apparent that there was any lack of foreseeability. Disclosure to the police was permitted under the relevant statutory framework where necessary for the purposes of the detection and prevention of crime and the material was used at the applicants' trial on criminal charges to corroborate other evidence relevant to the timing of telephone calls. It is not apparent that the applicants did not have an adequate indication as to the circumstances in, and conditions on, which the public authorities were empowered to resort to such a measure.

48. The Court concludes that the measure in question was "in accordance with the law".

"Necessary in a democratic society"

49. The Court notes that the applicants have not sought to argue that the measure was not in fact justified, as submitted, by the Government, as necessary for the protection of public safety, the prevention

of crime and the protection of the rights of others.

50. *The information was obtained and used in the context of an investigation into, and trial of, a suspected conspiracy to commit armed robberies. No issues of proportionality have been identified. The measure was accordingly justified under Article 8 § 2 as “necessary in a democratic society” for the purposes identified above.*

51. *The Court concludes that there has been no violation of Article 8 of the Convention in respect of the applicants’ complaints about the metering of the telephone in this case.*

Concerning the use of listening devices in the police station

1. The parties’ submissions

52. *The applicants complained that their voices were recorded secretly when they were being charged in the police station and when they were held in their cells. They submitted that it was irrelevant what was said, which ranged from the giving of personal details to a conversation about football instigated by a police officer. They considered that it was the circumstances in which the words were spoken which was significant and that there was a breach of privacy if the speaker believed that he was only speaking to the person addressed and had no reason to believe the conversation was being broadcast or recorded. The key issue in their view was whether the speaker knew or had any reason to suspect that the conversation was being recorded. In the present case, the police knew that the applicants had refused to provide voice samples voluntarily and sought to trick to them into speaking in an underhand procedure which was wholly unregulated, arbitrary and attended by bad faith. It was also irrelevant that the recording was used for forensic purposes rather than to obtain information about the speaker, as it was the covert recording itself, not the use made of it, which amounted to the breach of privacy.*

53. *The applicants further submitted that the use of the covert listening devices was not “in accordance with the law” as there was no domestic law regulating the use of such devices and no safeguards provided within the law to protect against abuse of such surveillance methods. They rejected any assertion that the police could rely on any general power to obtain and store evidence.*

54. *The Government submitted that the use of the listening devices in the cells and when the applicants were being charged did not disclose any interference, as these recordings were not made to obtain any private or substantive information. The aural quality of the applicants’ voices was not part of private life but was rather a public, external feature. In particular, the recordings when they were charged - a formal process of criminal justice, in the presence of at least one police officer – did not concern private life. The applicants could have had no expectation of privacy in that context. In any event, to the extent that the Court might find that the recordings did engage Article 8, any interference was so negligible as not to amount to a violation of their rights under that provision. By analogy, if the obtaining of samples of breath, blood or urine would not raise problems under Article 6, the obtaining of voice samples would equally not offend Articles 6 or 8 (Saunders v. the United Kingdom judgment of 17 December 1996, Reports 1996-VI, pp. 2064-65, § 69).*

55. *Assuming that there was an interference with any right under Article 8, the Government contended that it was justified under the second paragraph as necessary in a democratic society to protect public safety, prevent crime and/or protect the rights of others. They relied inter alia on the fact that the investigation concerned a very serious crime, that the applicants were known to have guns, that the voice samples were needed to establish fairly whether the voices recorded in the flat belonged to the applicants, and that the judge ruled at the trial that the voice samples represented relevant, reliable and probative evidence of identity of those*

planning the robbery. The measure was proportionate as it did not involve any act of trespass, the use of the samples was limited to identification and the applicants had the opportunity at trial to challenge their admissibility. Any interference was also conducted "in accordance with the law" as the making of the recordings after arrest was an exercise by the police of their normal common law powers to obtain and store evidence and had not been found by the trial judge to contravene any requirements regarding cautioning or interview codes.

2. The Court's assessment

The existence of an interference with private life

56. *Private life is a broad term not susceptible to exhaustive definition. The Court has already held that elements such as gender identification, name and sexual orientation and sexual life are important elements of the personal sphere protected by Article 8 (see, for example, the B. v. France judgment of 25 March 1992, Series A no. 232-C, § 63; the Burghartz v. Switzerland judgment of 22 February 1994, Series A no. 280-B, § 24; the Dudgeon v. the United Kingdom judgment of 22 October 1981, Series A no. 45, § 41, and the Laskey, Jaggard and Brown v. the United Kingdom judgment of 19 February 1997, Reports 1997-1, § 36). Article 8 also protects a right to identity and personal development, and the right to establish and develop relationships with other human beings and the outside world (see, for example, Burghartz v. Switzerland, Commission's report of 21 October 1992, op. cit., § 47; Friedl v. Austria, no. 15225/89, Commission's report of 19 May 1994, Series A no. 305-B, § 45). It may include activities of a professional or business nature (see the Niemietz v. Germany judgment of 16 December 1992, Series A no. 251-B, § 29; the Halford v. the United Kingdom judgment of 25 June 1997, Reports 1997-III, § 44). There is therefore a zone of interaction of a person with others, even in a public context, which may fall within the scope of "private life".*

57. *There are a number of elements relevant to a consideration of whether a person's private life is concerned in measures effected outside a person's home or private premises. Since there are occasions when people knowingly or intentionally involve themselves in activities which are or may be recorded or reported in a public manner, a person's reasonable expectations as to privacy may be a significant, though not necessarily conclusive factor. A person who walks down the street will, inevitably, be visible to any member of the public who is also present. Monitoring by technological means of the same public scene (e.g. a security guard viewing through close circuit television) is of a similar character. Private life considerations may arise however once any systematic or permanent record comes into existence of such material from the public domain. It is for this reason that files gathered by security services on a particular individual fall within the scope of Article 8 even where the information has not been gathered by any intrusive or covert method (see Rotaru v. Romania [GC], no. 28341/95, ECHR 2000-V, §§ 43-44). The Court has referred in this context to the Council of Europe's Convention of 28 January 1981 for the protection of individuals with regard to automatic processing of personal data, which came into force on 1 October 1985, whose purpose is "to secure in the territory of each Party for every individual ... respect for his rights and fundamental freedoms, and in particular his right to privacy, with regard to the automatic processing of personal data relating to him" (Article 1), such data being defined as "any information relating to an identified or identifiable individual" (Article 2) (see Amman v. Switzerland [GC], no. 27798/95, ECHR 2000-2, §§ 65-67, where the storing of information about the applicant on a card in a file was found to be an interference with private life, even though it contained no sensitive information and had probably never been consulted).*

58. *In the case of photographs, the Commission previously had regard, for the purpose of delimiting the scope of protection afforded by Article 8 against arbitrary interference by public authorities, to whether the taking of the photographs amounted to an intrusion into the individual's privacy, whether the photographs related to private matters or public incidents and whether the material obtained was envisaged for a limited use or was likely to be made available to the general public (see Friedl v. Austria, no. 15225/89, Commission's report of 19 May 1994, Series A no. 305-B, p. 21, §§ 49-52). Where photographs were taken of an applicant at a public demonstration in a public place and retained by the police in a file, the Commission found no interference with private life, giving weight to the fact that the photograph was taken and retained as a record of the demonstration and no action had been taken to identify the persons photographed on that occasion by means of data processing (see Friedl v. Austria above, §§ 51-52).*

59. *The Court's case-law has, on numerous occasions, found that the covert taping of telephone conversations falls within the scope of Article 8 in both aspects of the right guaranteed, namely, respect for private life and correspondence. While it is generally the case that the recordings were made for the purpose of using the content of the conversations in some way, the Court is not persuaded that recordings taken for use as voice samples can be regarded as falling outside the scope of the protection afforded by Article 8. A permanent record has nonetheless been made of the person's voice and it is subject to a process of analysis directly relevant to identifying that person in the context of other personal data. Though it is true that when being charged the applicants answered formal questions in a place where police officers were listening to them, the recording and analysis of their voices on this occasion must still be regarded as concerning the processing of personal data about the applicants.*

60. *The Court concludes therefore that the recording of the applicants' voices when being charged and when in their police cell discloses an interference with their right to respect for private life within the meaning of Article 8 § 1 of the Convention.*

Compliance with the requirements of the second paragraph of Article 8

61. *The Court has examined, firstly, whether the interference was "in accordance with the law." As noted above, this criterion imports two main requirements: that there be some basis in domestic law for the measure and that the quality of the law is such as to provide safeguards against arbitrariness (see paragraph 44 above).*

62. *It recalls that the Government relied as the legal basis for the measure on the general powers of the police to store and gather evidence. While it may be permissible to rely on the implied powers of police officers to note evidence and collect and store exhibits for steps taken in the course of an investigation, it is trite law that specific statutory or other express legal authority is required for more invasive measures, whether searching private property or taking personal body samples. The Court has found that the lack of any express basis in law for the interception of telephone calls on public and private telephone systems and for using covert surveillance devices on private premises does not conform with the requirement of lawfulness (see the Malone, Halford and Khan judgments cited above). It considers that no material difference arises where the recording device is operated, without the knowledge or consent of the individual concerned, on police premises. The underlying principle that domestic law should provide protection against arbitrariness and abuse in the use of covert surveillance techniques, applies equally in that situation.*

63. *The Court notes that Regulation of Investigatory Powers Act 2000 contains*

provisions concerning covert surveillance on police premises. However, at the relevant time, there existed no statutory system to regulate the use of covert listening devices by the police on their own premises.

The interference was not therefore "in accordance with the law" as required by the second paragraph of Article 8 and there has been a violation of this provision. In these circumstances, an examination of the necessity of the interference is no longer required."

P.G. ET J.H. c. ROYAUME-UNI n° 00044787/98 25/09/2001 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE (ART 8) ; PREVUE PAR LA LOI (ART 8) ; SURETE PUBLIQUE (ART 8) ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES (ART 8) ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI (ART 8) ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE (ART 8) ; RECOURS EFFECTIF (**Voir aussi page 16**).

Le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée incluant le secret des correspondances.

L'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail

99-42.942

Arrêt n° 4164 du 2 octobre 2001
Cour de cassation - Chambre sociale
Cassation

Demandeur(s) à la cassation : Société Nikon France SA

Défendeur(s) à la cassation : M. Frédéric O.

Attendu que la société Nikon France a engagé M. O. le 22 avril 1991 en qualité d'ingénieur, chef du département topographie ; que le 7 septembre 1992, le salarié a conclu avec les sociétés Nikon Corporation et Nikon Europe BV un accord de confidentialité lui interdisant de divulguer certaines informations confidentielles communiquées par ces deux sociétés ; que le 29 juin 1995, il a été licencié pour faute grave, motif pris, notamment, d'un usage à des fins personnelles du matériel mis à sa disposition par la société à des fins professionnelles ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant au paiement d'indemnités fondées sur un licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi que d'une somme à titre de contrepartie de la clause de non concurrence conventionnelle ;

Sur le moyen unique du pourvoi de la société Nikon France : Vu l'article 1134 du Code civil ; Attendu que pour condamner la société Nikon France à payer l'indemnité prévue par la clause de non concurrence conventionnelle, la cour d'appel a énoncé que l'interdiction de divulguer des informations confidentielles revenait à interdire au salarié de s'engager en sa qualité d'ingénieur-géomètre chez un concurrent et que l'accord de confidentialité devait donc produire les effets de cette clause de non-concurrence ; Attendu, cependant, que l'accord de confidentialité conclu le 7 septembre 1992 entre le salarié et les sociétés Nikon Corporation et Nikon BV interdisait seulement au salarié de divulguer des informations, portées à sa connaissance par ces deux sociétés, expressément identifiées comme confidentielles et de nature à permettre le développement d'un programme spécifique ; que, contrairement à la clause de non concurrence prévue par l'article 28 de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie applicable en l'espèce, l'accord n'interdisait pas au salarié de s'engager au

service d'une entreprise concurrente après avoir quitté la société ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, qui a donné à l'accord de confidentialité, dont les termes étaient clairs et précis, une portée qu'il n'avait pas, a dénaturé cet accord et ainsi violé le texte susvisé ;

Sur le pourvoi incident de M. O. : Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 9 du Code civil, l'article 9 du nouveau Code de procédure civile et l'article L. 120-2 du Code du travail ; Attendu que le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur ;

Attendu que pour décider que le licenciement de M. O. était justifié par une faute grave, la cour d'appel a notamment retenu que le salarié avait entrepris pendant ses heures de travail une activité parallèle ; qu'elle s'est fondée pour établir ce comportement sur le contenu de messages émis et reçus par le salarié, que l'employeur avait découverts en consultant l'ordinateur mis à la disposition de M. O. par la société et comportant un fichier intitulé "personnel" ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mars 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Président : M. Waquet, conseiller doyen
faisant fonctions Rapporteur : Mme Lemoine Jeanjean, conseiller Avocat

général : M. Kehrig Avocat(s) : la SCP Gatineau, la SCP Vier et Barthélémy

CONCLUSIONS

Conclusions de M. KEHRIG

avocat général

« M. O. a été engagé, le 22 avril 1991, en qualité d'ingénieur, par la société Nikon France. Le 7 septembre suivant, il a conclu avec les sociétés Nikon Corporation et Nikon Europe BV un accord de confidentialité. Licencié le 29 juin 1995 pour faute grave, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant au paiement, d'une part, d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et, d'autre part, d'une somme à titre de contrepartie de la clause de non-concurrence conventionnelle. Par arrêt du 29 mars 1999, la cour d'appel de Paris l'a débouté de l'ensemble de ses demandes afférentes au caractère réel et sérieux de son licenciement mais a condamné la société Nikon à lui verser une contrepartie financière à son engagement de secret. Cette société s'est pourvue contre cette décision qui a également été frappée d'un pourvoi incident par M. O. (...) Le pourvoi incident de M. O. soulève dans la seconde branche du moyen unique, prise de la violation des articles 9 du Code civil et 9 du Code de procédure civile une délicate et importante question. Ce salarié reproche à la société Nikon d'avoir, en son absence, ouvert et reproduit sur disquette le fichier "personnel" et le fichier "fax" du Macintosh qui avait été mis à sa disposition. Devant la cour d'appel, il avait soutenu (arrêt 12e page) que les documents ainsi trouvés avaient été obtenus de façon illicite alors que n'ayant pas d'horaires à proprement parler, il pouvait consacrer quelques minutes à ses activités personnelles dans les locaux de l'entreprise. Pour rejeter cette argumentation l'arrêt attaqué relève, d'abord, qu'il n'y avait pas eu d'installation par la société d'un système particulier de contrôle et énonce, ensuite, le principe

selon lequel l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel durant le temps de travail. En l'espèce estiment les juges d'appel la société Nikon pouvait "contrôler et surveiller l'activité de M. O., peu important la spécificité du matériel utilisé" et il ne pouvait lui "être reproché d'avoir recherché, sans aviser préalablement son salarié, dans les informations contenues dans l'outil de travail constitué par l'ordinateur mis à la disposition" de ce dernier quelle avait été l'exacte implication de ce salarié dans les faits incriminés par un client (arrêt 12e page). À l'évidence, vous ne pouvez vous satisfaire de cette motivation. Il est certain qu'en vertu de son pouvoir de direction l'employeur a le droit de contrôler et surveiller l'activité de ses salariés pendant le temps de travail. Vous aviez posé ce principe dans votre arrêt Néocel du 20 novembre 1991 (1) et vous venez de le rappeler par votre décision Dujardin du 14 mars 2000 (2). Ce droit peut même d'ailleurs se transformer en devoir, eu égard aux règles de la responsabilité civile du commettant (article 1384, alinéa 5, du Code civil) et de la responsabilité pénale de l'entreprise, personne morale (121-1 du Nouveau Code pénal) (3). Cela étant, cette prérogative patronale est en concurrence avec d'autres droits et principes dont tient compte votre jurisprudence, soucieuse de transparence et de proportionnalité (4). Ainsi n'admettez-vous pas que le contrôle et la surveillance des salariés se fasse par des moyens secrets (5) et regardez-vous comme un mode de preuve illicite tout enregistrement d'images ou de paroles à l'insu des salariés. De son côté, depuis 1992 le législateur, par l'article L. 121-8 du Code du travail, a prévu (qu') "aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi". D'autre part, l'article L. 413-2.1, alinéa 3, du même Code impose l'information et la consultation du comité d'entreprise "préalablement à la décision de mise en oeuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de

l'activité des salariés". En application de ces textes, vous avez réaffirmé votre jurisprudence Néocel par votre arrêt Dujardin, précité et, tout récemment encore, par votre décision Société transports frigorifiques européens, du 15 mai 2001 (6). Cette prohibition, tant législative que jurisprudentielle, de l'emploi de procédés clandestins de surveillance trace les contours d'un principe de loyauté des moyens de preuve dans l'entreprise auquel est tenu l'employeur qui ne peut agir "que d'une manière ouverte et contradictoire" (7), étant cependant précisé que la doctrine de votre chambre et celle de la chambre criminelle sont en opposition sur ce point (8). Encore faut-il nuancer les conséquences qui découlent de ce principe de loyauté : vous n'exigez l'information préalable du salarié que lorsque la finalité première du système mis en place est la surveillance. Ainsi avez-vous jugé que la vérification par l'employeur d'un relevé de ses communications téléphoniques fourni par France Télécom ne constituait pas un procédé de surveillance illicite pour n'avoir pas été préalablement porté à la connaissance des salariés (9). De même, selon un autre de vos arrêts récents (10) l'employeur est libre de mettre en place des procédés de surveillance (en l'espèce, une vidéo surveillance) des entrepôts ou autres locaux de rangement dans lesquels les salariés ne travaillent pas. Toutefois, s'il est ainsi possible à l'employeur, sous ces réserves, de contrôler et surveiller l'activité de ses salariés il ne peut, pour autant, contrôler toute cette activité car la vie professionnelle n'absorbe pas la vie personnelle (11) du salarié qui ne s'interrompt pas totalement une fois franchi le seuil du bureau ou de l'atelier. "L'identité intime" du salarié qui n'est pas seulement un "être de travail" doit en effet être respectée (12). Même sur les lieux du travail il a droit à une certaine autonomie car l'entreprise ne peut être un espace où l'arbitraire et le pouvoir discrétionnaire s'exercent sans frein, un "terrain d'espionnage" (13) où seraient bafoués les droits fondamentaux. Le tout numérique facilite le contrôle patronal mais une part, résiduelle, certes, mais irréductible de

liberté et de vie personnelle (14) doit subsister dans l'entreprise alors, d'ailleurs, que le travail ou les impératifs nés du travail parasitent, plus ou moins, cette vie personnelle hors du temps et du lieu de travail. Aussi bien la loi du 31 décembre 1992, relative aux libertés individuelles du salarié, a-t-elle consacré votre jurisprudence tendant à substituer la notion de citoyen-salarié à celle de salarié-citoyen. De son côté, le Conseil constitutionnel prend en compte la nécessité de protéger la vie privée consacrée par l'article 9 du Code civil et l'article 8 de la C.E.D.H. C'est ainsi que, par sa décision "Vidéo surveillance" du 18 janvier 1995, il énonce que "la méconnaissance du droit à la vie privée peut être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle énoncée à l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789". Cette analyse a été confirmée et précisée par la décision C.M.U. du 23 juillet 1999 (15). Par ailleurs, de nos jours, on assiste à "une certaine dilatation de la relation de travail", à un brouillage des frontières entre la vie privée et la vie professionnelle (16) tandis que les nouvelles technologies révolutionnent la communication personnelle. D'autre part, avec les trente-cinq heures, la flexibilité des horaires, les temps partiels, le travail de nuit, le travail des femmes, les évolutions du travail entraînent une désynchronisation que vient de mettre en relief le rapport de E. Hervé sur "le temps des villes" (17) tandis que les nouvelles technologies qui permettent notamment au travail "de s'immiscer dans les moindres interstices de la vie privée" (18), bouleversent les pratiques sociales et que, comme l'observait récemment le philosophe Michel Serres (19), "le temps réel rend dinosaure le temps d'autrefois". En outre, la banalisation des liens bureau/domicile est encore favorisée par certaines entreprises avec la pratique des dons d'ordinateurs, vivement encouragée par les pouvoirs publics (20). Dans ce contexte, s'il est sans doute techniquement possible à un employeur, "pour éviter tout problème", d'interdire à un salarié subordonné toute communication non professionnelle pendant le temps de travail,

sur internet ou intranet, à partir, sur et vers un matériel appartenant à l'entreprise, une telle prohibition totale paraît, comme l'observe un spécialiste (21), tout à fait irréaliste au 21^e siècle. Comment, en effet, en l'absence d'abus manifeste ou d'actes illicites, empêcher un salarié d'appeler de son poste de travail, par téléphone ou par mail, pendant ses heures de pause ou de déjeuner, pour régler des affaires personnelles urgentes ? Ne serait-ce pas d'ailleurs contre-productif ? L'analyse de votre jurisprudence sur l'usage à des fins privées d'outils mis à disposition par l'employeur paraît aller dans le sens de cette remarque. En ce qui concerne, d'abord, l'usage à des fins personnelles de la ligne téléphonique professionnelle, vos arrêts dessinent, au travers du contentieux de la régularité du licenciement, les contours d'un usage admissible du téléphone professionnel à des fins privées, conditionné par une exigence de mesure et de loyauté dans les relations réciproques entre employeur et salarié (22). Pour ce qui est, d'autre part, de l'utilisation du minitel à des fins privées, les juridictions paraissent aussi témoigner d'"une assez grande tolérance" (23), en vertu souvent du principe de proportionnalité. En revanche, les premières décisions prud'homales connues semblent traduire une rigueur particulière à l'égard de l'usage à des fins privées de la messagerie électronique ou du web. Cette sévérité spécifique à l'internet serait-elle liée à la nouveauté ? Quoiqu'il en soit, le CNIL estime que "l'interdiction de principe faite aux salariés d'utiliser la messagerie électronique paraît tout à la fois irréaliste et disproportionnée" (24). * * * Cela étant, pour en revenir à notre espèce, il ne paraît résulter d'aucune des pièces de la procédure que la société Nikon ait interdit à M. O. de se constituer un fichier personnel sur le disque dur de l'ordinateur qu'elle avait mis à sa disposition. Dès lors pouvait-elle, sans son consentement et, a fortiori, à son insu procéder à la fouille de ce fichier expressément présenté à l'écran comme personnel ? Que penser d'une telle mesure eu égard aux dispositions de l'article L. 120-2 du Code du travail ? Telle est la question - de grande importance - que vous

êtes appelés à trancher pour la première fois. Un de vos récents arrêts, rendu le 3 avril 2001(25), pourrait montrer la voie à suivre. Les faits de l'espèce ayant abouti à cette décision étaient les suivants : à la suite de menaces d'attentat une chaîne de télévision, qui avait été concernée par les alertes à la bombe, avait exigé, après consultation du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'ouverture à titre temporaire des sacs devant les agents de sécurité. Vous avez estimé que les mesures ainsi prises par l'employeur étaient justifiées - au regard de l'article L. 120-2, précité - par des circonstances exceptionnelles et des exigences de sécurité proportionnées au but recherché puisqu'elle excluait la fouille des sacs. Peut-on, comme l'envisage le Professeur Ray(26), transposer les conditions extrêmement exigeantes posées par cette décision pour résoudre le problème posé par le pourvoi ? Un disque dur ne renferme-t-il pas des données souvent plus personnelles qu'un sac ? Il est vrai que le sac appartient au salarié alors que le disque dur est la propriété de l'employeur. Mais ce dernier n'en a-t-il pas conféré la jouissance à son salarié quitte, en cas d'abus, à saisir le juge statuant en référé ou sur requête non contradictoire pour empêcher toute manipulation (27)? En pénétrant sur le fichier, expressément présenté comme personnel par M. O., la société Nikon n'a-t-elle pas méconnu le caractère personnel, entrant dans le domaine de l'intimité de la vie privée de son salarié, des informations figurant dans cette partie du disque dur (28) ? Nous inclinons à le penser et nous vous proposons de casser, par une décision de principe, l'arrêt attaqué, au visa des dispositions combinées des articles 2 de la Déclaration de 1789, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 9 du Code civil et 9 du Nouveau Code de procédure civile, en énonçant que le salarié a droit même au temps et au lieu de travail au respect de l'intimité de sa vie privée et que seules des circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas caractérisées en l'espèce, auraient pu justifier l'attitude de l'employeur. Une telle décision ne serait d'ailleurs que la première

pierre d'un édifice encore à construire tant sont multiples les problèmes posés par les nouvelles technologies. Celles-ci soulèvent "de façon nouvelle des questions qui avaient été réglées dans un contexte ancien" (29) : dans la société d'information, toute information est numérisée et donc accessible par internet et intranet. Il s'ensuit que les risques d'accès indus à cette information sont réels, aussi bien pour les entreprises, dont la sécurité et le bon fonctionnement (il ne faut pas que la navigation personnelle entrave l'accès professionnel) doivent être assurés, que pour les salariés, dont la vie personnelle doit échapper à "l'ordre technologique" dénoncé par G. Lyon-Caen (30). L'équilibre est difficile à réaliser (31) et vous aurez certainement de nombreuses autres occasions d'arbitrer entre les intérêts en présence (32). Cela étant, dans notre espèce, la cassation de l'arrêt attaqué, nous paraît s'imposer sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi incident. »

1. Rapp. P. Waquet, Rev. dr. soc. 1992, p. 28.
2. Bull. V n° 101 ; JCP 2001 II 10472, note C. Puigelier.
3. J.E. Ray "Le droit du travail à l'épreuve des NTIC", éditions Liaisons 2001, p. 83 ; cf. F. Vilot, Semaine sociale Lamy, n° 1023, p. 4
4. Cf. F.C. Semaine sociale Lamy, 28 mai 2001 n° 1030, p. 10.
5. P. Waquet, préc.
6. Arrêt n° 2084 FS P + B.
7. P. Waquet, préc.
8. Cf. J.E. Ray, préc., p. 167 et s.
9. 15 mai 2001, arrêt n° 2086 FS P + B.
10. Soc. 31 janvier 2001, Bull. V, n° 28.
11. P. Waquet, "Vie personnelle et professionnelle du salarié", C.S.B.P. 1994, p. 289 ; J.Y. Frouin, "La protection des droits de la personne et des libertés du salarié", C.S.B.P. 1998, p. 123.
12. Cf. rapport G. Lyon-Caen, 1993, La documentation française, p. 158.
13. C. Puigelier, préc.
14. Pour la Cour de cassation, la vie privée est l'un des aspects de la vie personnelle : cf. P. Waquet, C.S.B.P. préc. et J.E. Ray, Liaisons sociales, janvier 2001 ; J. Richard de la Tour, rapport annuel de la Cour de cassation, 1999, p. 191.
15. Cf. J.E. Schoettl, Ajda 20 septembre 1999, p. 708 ; Laurence Gay, Rev. fr. de droit constitutionnel, 8 décembre 1999, p. 816.
16. M. Badel, J.C.P. 2001, II 10464 ; J.E. Ray, préc., p. 149 et s. ; A. Braux et E. Jez, C.S.B.P. juin 2001, p. 241 et s.
17. Cf. "Le Monde", 20 juin 2001.
18. J.E. Ray, préc. p. 16.

19. "Le Monde", 19 juin 2001.
20. J.E. Ray, préc. p. 35.
21. J.E. Ray, préc. p. 91 et s ; cf. aussi A. Braun et E. Jez, précités, p. 243.
22. Cf. La cybersurveillance des salariés dans l'entreprise, rapport d'étude et de consultation publique de la CNIL, mars 2001, p. 30.
23. "La cybersurveillance..." préc., p. 32.
24. "La cybersurveillance..." préc. p. 32 à 35 ; J.E. Ray, préc. p. 113 et s.
25. Sarrasin et a. c/ Société Métropole télévision M6. Cf. aussi la jurisprudence du C.E. et de la Ch. Crim. relative à l'ouverture des armoires et vestiaires mis à la disposition des salariés et à leur fouille corporelle ("La cybersurveillance..." p. 15 et P. Waquet, "Le pouvoir de direction et les libertés des salariés", Rev. dr. soc. 2000, p. 1055).
26. J.E. Ray, préc., p. 112 et 113.
27. Cf. J.E. Ray, préc., p. 113.
28. Rapprocher Crim. 8 décembre 1983, à notre rapport (enregistrement de communications téléphoniques d'ordre personnel donné du bureau d'une entreprise).
29. "La cybersurveillance..." préc. p. 4.
30. G. Lyon-Caen, rapp. précité.
31. Cf. A. Braun et E. Jez, précités, p. 243.
32. Cf. C. Pizzio-Delaporte "Libertés fondamentales et droits du salarié : le rôle du juge", Rev. dr. soc. 2001, p. 404.

RECEVABILITE

Les têtes couronnées devant la Cour de Strasbourg (Suite)

LA REQUETE DE VICTOR- EMMANUEL de SAVOIE CONTRE L'ITALIE EST DECLAREE PARTIELLEMENT RECEVABLE

**Après le roi des Hellènes et Hans-Adam
de Liechtenstein c'est au tour de Victor-
Emmanuel de Savoie , fils d'Humbert II,
dernier roi d'Italie, de devenir
requérant à Strasbourg.**

Exposant qu'il a quitté l'Italie en 1946 lorsque, à la suite du référendum du 2 juin 1946 sur le régime politique de l'Italie, son père s'est exilé en raison de la proclamation de la République italienne., le requérant qui indique être le nouveau chef de la Maison de Savoie, depuis le décès d'Humbert II, en 1983, se plaint de l'interdiction d'entrée et de séjour en Italie dont il est frappé en vertu de la Constitution italienne. Adoptée le 22 juin

1947, la Constitution de la République italienne est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Sa XIII^e disposition transitoire et finale concerne les membres et descendants de la Maison de Savoie. Le premier paragraphe indique que « Les membres et les descendants de la Maison de Savoie ne sont pas des électeurs et ne peuvent occuper de fonctions publiques ni de charges électives ». Le deuxième paragraphe établit que « l'entrée et le séjour sur le territoire italien sont interdits aux ex-rois de la Maison de Savoie, à leurs conjoints et à leurs descendants de sexe masculin ».

Ce dernier paragraphe a été l'objet de certains avis (Conseil d'Etat) ou décisions (juridictions judiciaire et constitutionnelle) que les juridictions italiennes ont été amenées à prendre.

En ce qui concerne les avis du Conseil d'Etat, deux d'entre eux ont été exprimés à la suite du décès d'Humbert II. Le troisième avis, rendu le 1^{er} mars 2001, concernait l'interprétation à donner à la XIII^e disposition après le décès de Marie-José de Savoie, survenu le 27 janvier 2001. Le Conseil d'Etat a estimé que l'interdiction ne pouvait pas s'appliquer à tous les descendants de sexe masculin des ex-rois d'Italie.

Devant la Cour, le requérant se plaint d'abord de l'interdiction d'entrée et de séjour en Italie. Il allègue la violation de l'article 3, paragraphe 2, du Protocole n° 4 (interdiction de l'expulsion des nationaux) de la Convention européenne des Droits de l'Homme et demande à la Cour de déclarer que lui et ses descendants de sexe masculin ont le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'Etat italien.

Le requérant se plaint également d'avoir été l'objet de discriminations dans la jouissance des droits et des libertés fondamentales (article 14 de la Convention), et plus particulièrement d'avoir été privé du droit à la liberté (article 5), du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), du droit à la liberté de réunion (article 11), des droits électoraux (article 3 du Protocole n° 1) et du droit de se défendre (article 6), avec pour conséquence la violation, de la part de

l'Etat italien, du principe de l'interdiction d'un traitement qui, dans son ensemble, pour sa durée et pour ses effets moraux et matériels, doit être considéré comme humiliant et dégradant (article 3). Le requérant se plaint également de la confiscation des biens (article 1 du Protocole n° 1) et d'une restriction à sa liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4).

Une chambre de la deuxième section de la Cour européenne des Droits de l'Homme présidée par M. Christos Rozakis (Grèce), vient de déclarer partiellement recevable le 13 septembre 2001, tous moyens de fond réservés, les griefs du requérant concernant les articles 3 § 2 du Protocole n° 4, ainsi que 3 de la Convention et 3 du Protocole n° 1, pris isolément ou combinés avec l'article 14 de la Convention. Elle a déclaré irrecevables les autres griefs. La Cour a également décidé de tenir une audience quant au bien-fondé des griefs déclarés recevables. La date sera fixée ultérieurement.

TOUS LES ARRETS DE LA CEDH : SEPTEMBRE 2001

LES 59 ARRETS DE SEPTEMBRE

18/09/2001

Cour (troisième section)

S.G. c. FRANCE n° 00040669/98

18/09/2001 POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUETE NON JUSTIFIEE Radiation du rôle **Jurisprudence** : Affaire Malhous c.

République tchèque, décision, [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII, 13.12.00 ; Arrêt Deweer c. Belgique du 27 février 1980, série A n° 35, pp. 19-20, §§ 37-38 ; Arrêt G. c. Italie du 27 février 1992, série A n° 228-F, p. 65, § 2 ; Arrêt Pandolfelli et Palumbo c. Italie du 27 février 1992, série A n° 231-B, p. 16, § 2 ; Arrêt Raimondo c. Italie du 22 février 1994, série A n° 281-A, p. 8, § 2 ; Arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II ; Arrêt Scherer c. Suisse du 25 mars 1994, série A n°

287, p. 15, §§ 31-32 ; Arrêt Slimane-Kaïd c. France, n° 29507/95 [Section 3], 25.1.00 ; Arrêt Vocaturo c. Italie du 24 mai 1991, série A n° 206-C, p. 29, § 2 ; Arrêt X. c. Royaume-Uni du 5 novembre 1981, série A n° 46, p. 15, § 32 ; Arrêt X. c. France du 31 mars 1992, série A n° 234-C, p. 89, § 26

Une procédure civile avait été engagée contre M^{me} S.G. (décédée le 21 août 2000) car elle avait refusé d'acquitter son loyer en raison de l'impossibilité de faire assurer l'appartement contre le vol, assurance qui était une condition de son bail. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), elle se plaignait de ce que, dans la procédure devant la Cour de cassation, le rapport du conseiller rapporteur n'avait pas été communiqué aux parties.

Constatant que la Fondation de France, légataire universelle de la requérante, n'a aucun intérêt légitime à poursuivre la procédure, la Cour européenne des Droits de l'Homme décide, à l'unanimité, de rayer l'affaire du rôle. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

34 affaires turques Violation de P1-1

YUSUF CELEBI c. TURQUIE (N° 2) n° 00019667/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 7 645 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984

Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

OZEN c. TURQUIE (N° 2) n° 00019677/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 2 148 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ;

Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984

Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt

Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

HASAN OZTURK c. TURQUIE (N° 2)

n° 00019680/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 9 895 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984

Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

YUNUS OZTURK c. TURQUIE (N° 2)

n° 00019680/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 10 990 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984

Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

SULUN c. TURQUIE (N° 2) n°

00019686/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 11 533 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984

Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt

Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

HUSEYIN SAHIN c. TURQUIE n°

00019687/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 4 264 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984

Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

MEHMET SAHIN c. TURQUIE n°

00019688/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 4 264 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984

Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

MUSTAFA SAHIN c. TURQUIE n°

00019689/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 4 264 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984

Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis

c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

CELAL SEN c. TURQUIE n° 00019690/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 23 979 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

KEZIBAN SEN c. TURQUIE n° 00019691/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 8 038 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

IBRAHIM TASDEMIR c. TURQUIE (N° 2) n° 00019692/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 16 949 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

ZEKERIYA TASDEMIR c. TURQUIE (N° 2) n° 00019694/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 13 583 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

OZTEKIN c. TURQUIE (N° 2) n° 00020129/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 17 389 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

DANIS c. TURQUIE (N° 2) n° 00020141/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 15 054 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984
Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

MAHIR TASDEMIR c. TURQUIE n° 00020157/92 18/09/2001 RESPECT DES

BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 2 734 USD ; Préjudice moral - demande rejetée ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984

Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

OMER OZTURK c. TURQUIE n°

00019684/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 5 963 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

MEVLUT TASDEMIR c. TURQUIE n°

00019693/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 20 000 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

NECATI TOSUN c. TURQUIE n°

00019695/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 13 003 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ;

Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984

Jurisprudence : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

FATMA YAVUZ c. TURQUIE n°

00019696/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 1 326 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

HUSEYIN YAVUZ c. TURQUIE n°

00019697/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 6 851 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

SAKIR YILMAZ c. TURQUIE n°

00019698/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 12 652 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§

55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

BALTEKINOGLU c. TURQUIE n°

00019698/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 24 900 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

BASAR c. TURQUIE n° 00020131/92

18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 10 107 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

SATU BOZKURT c. TURQUIE n°

00020135/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 7 320 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques

Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

ISMIHAN CELEBI c. TURQUIE n°

00020137/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 12 964 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

MEHMET CELEBI c. TURQUIE n°

00020138/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 9 133 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

KUCUKDEMIRKAN c. TURQUIE n°

00020138/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 14 421 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

MINIKLI c. TURQUIE n° 00020146/92

18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 6 654 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300

USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

ADIL OZTEKIN c. TURQUIE n° 00020147/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 10 107 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

EKREM OZTEKIN c. TURQUIE n° 00020148/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 10 107 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

HAVVA OZTEKIN c. TURQUIE n° 00020149/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 15 986 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet

1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

HICAP OZTEKIN c. TURQUIE n° 00020150/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 10 107 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

MUSTAFA TOSUN c. TURQUIE n° 00020159/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 44 370 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

SEVKET YILMAZ c. TURQUIE n° 00020160/92 18/09/2001 RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - 7 475 USD ; Préjudice moral - 1 000 USD ; Frais et dépens : 300 USD ; **Droit en cause** Loi n° 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Arrêt Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2680 et suiv., p. 2683, §§ 55-56 ; Arrêt Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29 ; Arrêt Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Arrêt Raffineries grecques

Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 90, § 82

Les requérants se plaignent des retards intervenus dans le paiement des indemnités qui leur étaient dues à la suite de leur expropriation. Ils allèguent que les sommes qu'ils ont touchées ne tenaient pas compte du taux réel d'inflation entre la date où le montant avait été fixé et celle du paiement.

Dans chaque affaire la Cour européenne des Droits de l'Homme dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention européenne des Droits de l'Homme et qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs des requérants sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit d'obtenir dans un délai raisonnable une décision sur des droits de caractère civil). (les arrêts n'existent qu'en français),

25/09/2001

Cour (première section)

GOKTAS ET AUTRES c. TURQUIE n° 00031787/96 25/09/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

MORSÜMBÜL c. TURQUIE n° 00031895/96 25/09/2001 **Conclusion** Radiation du rôle (règlement amiable) AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE

YILDIRIM ET AUTRES c. TURQUIE n° 00037191/97 25/09/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

ERCAN c. TURQUIE n° 00031246/96 25/09/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

ISCI c. TURQUIE n° 00031849/96 25/09/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; RESPECT DU DOMICILE ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

P.G. ET J.H. c. ROYAUME-UNI n° 00044787/98 25/09/2001 PROCEDURE PENALE ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES ARMES ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE (ART 8) ; PREVUE PAR LA LOI (ART 8) ; SURETE PUBLIQUE (ART 8) ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES (ART 8) ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI (ART 8) ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE (ART 8) ; RECOURS EFFECTIF (L'arrêt n'existe qu'en anglais.). **(Voir pages 16 et 26).**

SAHINER c. TURQUIE n° 00029279/95 25/09/2001 PROCEDURE PENALE ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; DELAI RAISONNABLE ; RATIONE TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 quant à la durée de la procédure (près de 15 ans et un mois); Violation de l'art. 6-1 concernant l'indépendance et l'impartialité ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant (concernant l'indépendance et l'impartialité) ; Préjudice moral - réparation pécuniaire (concernant la durée) : 100 000 FRF ; Remboursement partiel frais et dépens : 15 000 FRF **Opinions séparées** : Gölcüklü **Jurisprudence** : Bulut c. Autriche du 22 février 1996, Recueil 1996-II, p. 356, § 31 ; Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, §§ 25, 26, 32 et 37, CEDH 2001-... Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3073, § 39, p. 3074, § 45 ; Demicoli c. Malte du 27 août 1991, série A n° 210, p. 20, § 49 ; Fey c. Autriche du 24 février 1993, série A n° 255-A, p. 12, § 27 ; Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 281, § 73 ; Gautrin et autres c. France du 20 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1030-31, § 58 ; Hauschild c. Danemark du 24 mai 1989, série A n° 154, p. 21, § 48 ; Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, §§ 67, 70, 71, 72 et 82 ; Langborger c. Suède du 22 juin 1989 série A n° 155, p. 16, § 32 et § 36 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie du 25 mars 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp.

410-411, §§ 26-28 et p. 411, § 32 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie décision of 8 décembre 1994, requêtes nos. 15530/89 et 15531/89, Recueil 1996-II, pp. 422-425, §§ 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30. § 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30. § 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30.

ARI c. TURQUIE n° 00029281/95
25/09/2001 PROCEDURE PENALE ;
TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL
IMPARTIAL ; DELAI RAISONNABLE ;
RATIONE TEMPORIS Violation de l'art. 6-1
quant à la durée de la procédure (près de 14
ans et six mois) ; Violation de l'art. 6-1
concernant l'indépendance et l'impartialité ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral - constat de violation suffisant
(concernant l'indépendance et l'impartialité) :
100 000 FRF ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire (concernant la durée) **Opinions
séparées** : Gölcüklü **Jurisprudence** : Bulut
c. Autriche du 22 février 1996, Recueil 1996-
II, p. 356, § 31 ; Cankoçak c. Turquie, nos.
25182/94 et 26956/95, §§ 25, 26, 32 et 37,
CEDH 2001-... Çiraklar c. Turquie du 28
octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3073, §
39, p. 3074, § 45 ; Demicoli c. Malte du 27
août 1991, série A n° 210, p. 20, § 49 ; Fey c.
Autriche du 24 février 1993, série A n° 255-A,
p. 12, § 27 ; Findlay c. Royaume-Uni du 25
février 1997, Recueil 1997-I, p. 281, § 73 ;
Gautrin et autres c. France du 20 mai 1998,
Recueil 1998-III, pp. 1030-31, § 58 ;
Hauschild c. Danemark du 24 mai 1989, série
A n° 154, p. 21, § 48 ; Incal c. Turquie du 9
juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, §§ 67, 70,
71, 72 et 82 ; Langborger c. Suède du 22 juin
1989 série A n° 155, p. 16, § 32 et § 36 ; Mitap
et Müftüoğlu c. Turquie du 25 mars 1996
(Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp.
410-411, §§ 26-28 et p. 411, § 32 ; Mitap et
Müftüoğlu c. Turquie décision of 8 décembre
1994, requêtes nos. 15530/89 et 15531/89,
Recueil 1996-II, pp. 422-425, §§ 87-110 ;
Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74,
n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c.

Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p.
20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996,
Recueil 1996-III, p. 815, § 30. § 87-110 ;
Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74,
n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c.
Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p.
20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996,
Recueil 1996-III, p. 815, § 30. § 87-110 ;
Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74,
n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c.
Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p.
20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996,
Recueil 1996-III, p. 815, § 30.

MEHMET ALI YILMAZ c. TURQUIE
n° 00029286/95 25/09/2001 PROCEDURE
PENALE ; TRIBUNAL INDEPENDANT ;
TRIBUNAL IMPARTIAL ; DELAI
RAISONNABLE ; RATIONE TEMPORIS
Violation de l'art. 6-1 quant à la durée de la
procédure (près de 15 ans et un mois) ;
Violation de l'art. 6-1 concernant
l'indépendance et l'impartialité ; Dommage
matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -
constat de violation suffisant (concernant
l'indépendance et l'impartialité) : **100 000 FRF**
; Préjudice moral - réparation pécuniaire
(concernant la durée) Opinions séparées :
Gölcüklü **Jurisprudence** : Bulut c. Autriche
du 22 février 1996, Recueil 1996-II, p. 356, §
31 ; Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et
26956/95, §§ 25, 26, 32 et 37, CEDH 2001-...
Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998,
Recueil 1998-VIII, p. 3073, § 39, p. 3074, § 45
; Demicoli c. Malte du 27 août 1991, série A
n° 210, p. 20, § 49 ; Fey c. Autriche du 24
février 1993, série A n° 255-A, p. 12, § 27 ;
Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997,
Recueil 1997-I, p. 281, § 73 ; Gautrin et autres
c. France du 20 mai 1998, Recueil 1998-III,
pp. 1030-31, § 58 ; Hauschild c. Danemark du
24 mai 1989, série A n° 154, p. 21, § 48 ; Incal
c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p.
1571, §§ 67, 70, 71, 72 et 82 ; Langborger c.
Suède du 22 juin 1989 série A n° 155, p. 16, §
32 et § 36 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie du
25 mars 1996 (Recueil des arrêts et décisions
1996-II, pp. 410-411, §§ 26-28 et p. 411, § 32 ;
Mitap et Müftüoğlu c. Turquie décision of 8
décembre 1994, requêtes nos. 15530/89 et
15531/89, Recueil 1996-II, pp. 422-425, §§ 87-
110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301,
§ 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c.
Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p.
20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996,
Recueil 1996-III, p. 815, § 30. § 87-110 ;
Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74,
n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c.

Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30. § 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30.

FIKRET DOGAN c. TURQUIE n° 00033363/96 25/09/2001 PROCEDURE PENALE ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; DELAI RAISONNABLE ; RATIONE TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 quant à la durée de la procédure (près de 15 ans et un mois); Violation de l'art. 6-1 concernant l'indépendance et l'impartialité ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant (concernant l'indépendance et l'impartialité) : 100 000 FRF ; Préjudice moral - réparation pécuniaire (concernant la durée) **Opinions séparées** : Gölcüklü **Jurisprudence** : Bulut c. Autriche du 22 février 1996, Recueil 1996-II, p. 356, § 31 ; Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, §§ 25, 26, 32 et 37, CEDH 2001-... Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3073, § 39, p. 3074, § 45 ; Demicoli c. Malte du 27 août 1991, série A n° 210, p. 20, § 49 ; Fey c. Autriche du 24 février 1993, série A n° 255-A, p. 12, § 27 ; Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 281, § 73 ; Gautrin et autres c. France du 20 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1030-31, § 58 ; Hauschild c. Danemark du 24 mai 1989, série A n° 154, p. 21, § 48 ; Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, §§ 67, 70, 71, 72 et 82 ; Langborger c. Suède du 22 juin 1989 série A n° 155, p. 16, § 32 et § 36 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie du 25 mars 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 410-411, §§ 26-28 et p. 411, § 32 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie décision of 8 décembre 1994, requêtes nos. 15530/89 et 15531/89, Recueil 1996-II, pp. 422-425, §§ 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30. § 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30. § 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c.

Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30.

KIZILOZ c. TURQUIE n° 00032962/96 25/09/2001 PROCEDURE PENALE ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; DELAI RAISONNABLE ; RATIONE TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 quant à la durée de la procédure (près de 15 ans); Violation de l'art. 6-1 concernant l'indépendance et l'impartialité ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant (concernant l'indépendance et l'impartialité) : 80 000 FRF; Préjudice moral - réparation pécuniaire (concernant la durée) ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui concerne l'équité **Opinions séparées** : Gölcüklü **Jurisprudence** : Bulut c. Autriche du 22 février 1996, Recueil 1996-II, p. 356, § 31 ; Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, §§ 25, 26, 32 et 37, CEDH 2001-... Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3073, § 39, p. 3074, § 45 ; Demicoli c. Malte du 27 août 1991, série A n° 210, p. 20, § 49 ; Fey c. Autriche du 24 février 1993, série A n° 255-A, p. 12, § 27 ; Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 281, § 73 ; Gautrin et autres c. France du 20 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1030-31, § 58 ; Hauschild c. Danemark du 24 mai 1989, série A n° 154, p. 21, § 48 ; Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, §§ 67, 70, 71, 72 et 82 ; Langborger c. Suède du 22 juin 1989 série A n° 155, p. 16, § 32 et § 36 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie du 25 mars 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 410-411, §§ 26-28 et p. 411, § 32 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie décision of 8 décembre 1994, requêtes nos. 15530/89 et 15531/89, Recueil 1996-II, pp. 422-425, §§ 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30. § 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30.

TAMKOC c. TURQUIE n° 00031881/96 25/09/2001 PROCEDURE PENALE ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; DELAI RAISONNABLE ; RATIONE TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 quant à la durée de la procédure (près de 14

ans et neuf mois); Violation de l'art. 6-1 concernant l'indépendance et l'impartialité ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant (concernant l'indépendance et l'impartialité) : 100 000 FRF; Préjudice moral - réparation pécuniaire (concernant la durée) ; Remboursement partiel frais et dépens : 8 000 FRF ; **Opinions séparées** : Gölcüklü **Jurisprudence** : Bulut c. Autriche du 22 février 1996, Recueil 1996-II, p. 356, § 31 ; Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, §§ 25, 26, 32 et 37, CEDH 2001-... Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3073, § 39, p. 3074, § 45 ; Demicoli c. Malte du 27 août 1991, série A n° 210, p. 20, § 49 ; Fey c. Autriche du 24 février 1993, série A n° 255-A, p. 12, § 27 ; Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 281, § 73 ; Gautrin et autres c. France du 20 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1030-31, § 58 ; Hauschild c. Danemark du 24 mai 1989, série A n° 154, p. 21, § 48 ; Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, §§ 67, 70, 71, 72 et 82 ; Langborger c. Suède du 22 juin 1989 série A n° 155, p. 16, § 32 et § 36 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie du 25 mars 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 410-411, §§ 26-28 et p. 411, § 32 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie décision of 8 décembre 1994, requêtes nos. 15530/89 et 15531/89, Recueil 1996-II, pp. 422-425, §§ 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30. § 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30.

YALGIN c. TURQUIE n° 00031892/96 25/09/2001 PROCEDURE PENALE ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; DELAI RAISONNABLE ; RATIONE TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 quant à la durée de la procédure (près de 14 ans et neuf mois); Violation de l'art. 6-1 concernant l'indépendance et l'impartialité ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant (concernant l'indépendance et l'impartialité) : 100 000 FRF ; Préjudice moral - réparation pécuniaire (concernant la durée) ; Remboursement partiel frais et dépens : 8 000 FRF ; **Opinions séparées** : Gölcüklü **Jurisprudence** : Bulut c. Autriche du 22

février 1996, Recueil 1996-II, p. 356, § 31 ; Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, §§ 25, 26, 32 et 37, CEDH 2001-... Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3073, § 39, p. 3074, § 45 ; Demicoli c. Malte du 27 août 1991, série A n° 210, p. 20, § 49 ; Fey c. Autriche du 24 février 1993, série A n° 255-A, p. 12, § 27 ; Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 281, § 73 ; Gautrin et autres c. France du 20 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1030-31, § 58 ; Hauschild c. Danemark du 24 mai 1989, série A n° 154, p. 21, § 48 ; Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, §§ 67, 70, 71, 72 et 82 ; Langborger c. Suède du 22 juin 1989 série A n° 155, p. 16, § 32 et § 36 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie du 25 mars 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 410-411, §§ 26-28 et p. 411, § 32 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie décision of 8 décembre 1994, requêtes nos. 15530/89 et 15531/89, Recueil 1996-II, pp. 422-425, §§ 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30. § 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30.

GUNES c. TURQUIE n° 00031893/96 25/09/2001 PROCEDURE PENALE ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; DELAI RAISONNABLE ; RATIONE TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 quant à la durée de la procédure (près de 14 ans et neuf mois); Violation de l'art. 6-1 concernant l'indépendance et l'impartialité ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant (concernant l'indépendance et l'impartialité) ; Préjudice moral - réparation pécuniaire (concernant la durée) : 100 000 FRF; Remboursement partiel frais et dépens : 8 000 FRF ; **Opinions séparées** : Gölcüklü **Jurisprudence** : Bulut c. Autriche du 22 février 1996, Recueil 1996-II, p. 356, § 31 ; Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, §§ 25, 26, 32 et 37, CEDH 2001-... Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3073, § 39, p. 3074, § 45 ; Demicoli c. Malte du 27 août 1991, série A n° 210, p. 20, § 49 ; Fey c. Autriche du 24 février 1993, série A n° 255-A, p. 12, § 27 ; Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 281, § 73 ; Gautrin et autres

c. France du 20 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1030-31, § 58 ; Hauschild c. Danemark du 24 mai 1989, série A n° 154, p. 21, § 48 ; Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, §§ 67, 70, 71, 72 et 82 ; Langborger c. Suède du 22 juin 1989 série A n° 155, p. 16, § 32 et § 36 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie du 25 mars 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 410-411, §§ 26-28 et p. 411, § 32 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie décision of 8 décembre 1994, requêtes nos. 15530/89 et 15531/89, Recueil 1996-II, pp. 422-425, §§ 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30. § 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30.

ARAP YALGIN AND OTHERS c.

TURQUIE n° 00033370/96 25/09/2001
PROCEDURE PENALE ; TRIBUNAL
INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL
; DELAI RAISONNABLE ; RATIONE
TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 quant à la
durée de la procédure (de 14 ans et neuf mois à
15 ans); Violation de l'art. 6-1 concernant
l'indépendance et l'impartialité ; Dommage
matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -
constat de violation suffisant (concernant
l'indépendance et l'impartialité) : 100 000 FRF
; Préjudice moral - réparation pécuniaire
(concernant la durée) ; Remboursement partiel
frais et dépens : 13 000 FRF ; **Opinions
séparées** : Gölcüklü **Jurisprudence** : Bulut
c. Autriche du 22 février 1996, Recueil 1996-
II, p. 356, § 31 ; Cankoçak c. Turquie, nos.
25182/94 et 26956/95, §§ 25, 26, 32 et 37,
CEDH 2001-... Çiraklar c. Turquie du 28
octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3073, §
39, p. 3074, § 45 ; Demicoli c. Malte du 27
août 1991, série A n° 210, p. 20, § 49 ; Fey c.
Autriche du 24 février 1993, série A n° 255-A,
p. 12, § 27 ; Findlay c. Royaume-Uni du 25
février 1997, Recueil 1997-I, p. 281, § 73 ;
Gautrin et autres c. France du 20 mai 1998,
Recueil 1998-III, pp. 1030-31, § 58 ;
Hauschild c. Danemark du 24 mai 1989, série
A n° 154, p. 21, § 48 ; Incal c. Turquie du 9
juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, §§ 67, 70,
71, 72 et 82 ; Langborger c. Suède du 22 juin
1989 série A n° 155, p. 16, § 32 et § 36 ; Mitap
et Müftüoğlu c. Turquie du 25 mars 1996
(Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp.

410-411, §§ 26-28 et p. 411, § 32 ; Mitap et
Müftüoğlu c. Turquie décision of 8 décembre
1994, requêtes nos. 15530/89 et 15531/89,
Recueil 1996-II, pp. 422-425, §§ 87-110 ;
Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74,
n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c.
Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p.
20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996,
Recueil 1996-III, p. 815, § 30. § 87-110 ;
Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74,
n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c.
Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p.
20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996,
Recueil 1996-III, p. 815, § 30.

SELCUK YILDIRIM c. TURQUIE n°
00030451/96 25/09/2001 PROCEDURE
PENALE ; TRIBUNAL INDEPENDANT ;
TRIBUNAL IMPARTIAL ; DELAI
RAISONNABLE ; RATIONE TEMPORIS
Violation de l'art. 6-1 quant à la durée de la
procédure (près de 14 ans et 10 mois) ;
Violation de l'art. 6-1 concernant
l'indépendance et l'impartialité ; Dommage
matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -
constat de violation suffisant (concernant
l'indépendance et l'impartialité) : 100 000 FRF
; Préjudice moral - réparation pécuniaire
(concernant la durée) ; Remboursement partiel
frais et dépens : 15 000 FRF **Opinions
séparées** : Gölcüklü **Jurisprudence** : Bulut
c. Autriche du 22 février 1996, Recueil 1996-
II, p. 356, § 31 ; Cankoçak c. Turquie, nos.
25182/94 et 26956/95, §§ 25, 26, 32 et 37,
CEDH 2001-... Çiraklar c. Turquie du 28
octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3073, §
39, p. 3074, § 45 ; Demicoli c. Malte du 27
août 1991, série A n° 210, p. 20, § 49 ; Fey c.
Autriche du 24 février 1993, série A n° 255-A,
p. 12, § 27 ; Findlay c. Royaume-Uni du 25
février 1997, Recueil 1997-I, p. 281, § 73 ;
Gautrin et autres c. France du 20 mai 1998,
Recueil 1998-III, pp. 1030-31, § 58 ;
Hauschild c. Danemark du 24 mai 1989, série
A n° 154, p. 21, § 48 ; Incal c. Turquie du 9
juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, §§ 67, 70,
71, 72 et 82 ; Langborger c. Suède du 22 juin
1989 série A n° 155, p. 16, § 32 et § 36 ; Mitap
et Müftüoğlu c. Turquie du 25 mars 1996
(Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp.
410-411, §§ 26-28 et p. 411, § 32 ; Mitap et
Müftüoğlu c. Turquie décision of 8 décembre
1994, requêtes nos. 15530/89 et 15531/89,
Recueil 1996-II, pp. 422-425, §§ 87-110 ;
Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74,
n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c.
Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p.
20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996,
Recueil 1996-III, p. 815, § 30. § 87-110 ;

Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30.

YAKIS c. TURQUIE n° 00033368/96 25/09/2001 PROCEDURE PENALE ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; DELAI RAISONNABLE ; RATIONE TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 quant à la durée de la procédure (près de 15 ans et un mois); Violation de l'art. 6-1 concernant l'indépendance et l'impartialité ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement frais et dépens : 8 000 FRF ; **Opinions séparées** : Gölcüklü

Jurisprudence : Bulut c. Autriche du 22 février 1996, Recueil 1996-II, p. 356, § 31 ; Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, §§ 25, 26, 32 et 37, CEDH 2001-... Çiraklar c. Turquie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3073, § 39, p. 3074, § 45 ; Demicoli c. Malte du 27 août 1991, série A n° 210, p. 20, § 49 ; Fey c. Autriche du 24 février 1993, série A n° 255-A, p. 12, § 27 ; Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 281, § 73 ; Gautrin et autres c. France du 20 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1030-31, § 58 ; Hauschild c. Danemark du 24 mai 1989, série A n° 154, p. 21, § 48 ; Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1571, §§ 67, 70, 71, 72 et 82 ; Langborger c. Suède du 22 juin 1989 série A n° 155, p. 16, § 32 et § 36 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie du 25 mars 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 410-411, §§ 26-28 et p. 411, § 32 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie décision of 8 décembre 1994, requêtes nos. 15530/89 et 15531/89, Recueil 1996-II, pp. 422-425, §§ 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30. § 87-110 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42 ; Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30.

GULSEN AND HALIL YASIN KETENOGLU c. TURQUIE n° 00029360/95 ; 00029361/95 25/09/2001 PROCEDURE PENALE ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; DELAI RAISONNABLE ; RATIONE TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 quant à la

durée de la procédure (15 ans pour la première requérante et 20 ans pour le second); Non-violation de l'art. 6-1 concernant l'indépendance et l'impartialité ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - : 100 000 FRF ; Remboursement partiel frais et dépens : 15 000 FRF **Jurisprudence** : Affaire X c. Royaume-Uni, requête n° 8083/77, Décisions et rapports 19, p. 223 ; Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, §§ 25 et 26, CEDH 2001- ... ; Demicoli c. Malte du 27 août 1991, série A n° 210, p. 20, § 49 ; Mitap et Müftüoğlu c. Turquie du 25 mars 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 410-411, §§ 26-28 et § 32 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II

SAHIN c. TURQUIE n° 00031961/96 25/09/2001 PROCEDURE PENALE ; DELAI RAISONNABLE ; RATIONE TEMPORIS Violation de l'art. 6-1 (près de 16 ans et trois mois); Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 100 000 FRF ; **Droit en cause** Constitution, Articles 138, 139 and 145 ; Martial Law Act (Law no. 1402 of 13 May 1971), Article 11 ; Act Governing the Formation and Proceedings of Martial Law Courts (Law no. 353 of 26 October 1963), Article 4 ; Military Judges Act (Law no. 357 of 26 October 1963), Articles 12 and 29 **Jurisprudence** : Cankoçak c. Turquie, nos. 25182/94 et 26956/95, §§ 25, 26, 32 et 37, CEDH 2001-... Mitap et Müftüoğlu c. Turquie du 25 mars 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 410-411, §§ 26-28 et p. 411, § 32 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], p. 301, § 74, n° 25444/94, CEDH 1999-II

Les requérants, tous ressortissants turcs, avaient tous été accusés d'appartenir à l'organisation armée illégale Dev-Yol (la voie de la révolution) et d'avoir participé à des activités menées au nom de cette organisation, dont des attentats à la bombe et/ou des meurtres, sauf dans l'affaire Kızylöz c. Turquie. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), ils se plaignaient de l'absence d'indépendance et d'impartialité de la cour martiale d'Ankara (sauf dans l'affaire Sahin c. Turquie) et de la durée de la procédure pénale dirigée contre eux.

En ce qui concerne la durée de la procédure pénale, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit à l'unanimité dans chacun de ces treize arrêts qu'il y a eu violation de

l'article 6 § 1. Quant à l'indépendance et à l'impartialité de la cour martiale, elle dit, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 dans dix affaires et une violation pour deux des trois requérants dans l'affaire Arap Yalgyn et autres c. Turquie et, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu de violation dans l'affaire Gül'en et Halil Yasin Ketenođlu c. Turquie. (Les arrêts n'existent qu'en anglais.)

I.J.L., G.M.R. ET A.K.P. c. ROYAUME-UNI n° 00029522/95 ; 00030056/96 ; 00030574/96 25/09/2001 ARTICLE 41 FRAIS ET DEPENS Remboursement partiel frais et dépens : 40 000 livres sterling

27/09/2001

Cour (quatrième section)

GUNAY ET AUTRES c. TURQUIE n° 00031850/96 27/09/2001 AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT Violation de l'art. 5-3 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : Cafer Cengiz 2 300 GBP, Sultan Toptas et Zübeyit Coskun 2 000 GBP, Mustafa Aydin, Abdulsamat Çelik, Velat Esen et Ekrem Günay 1 150 GBP, Abdurrahim Özkahraman 850 GBP, Abdurrahman Araz et Hicran Aydogmus 550 GBP; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention : 1 000 GBP **Articles** 5-3 ; 41 **Droit en cause** Art. 30 de la loi n° 3842 du 18 novembre 1992 **Jurisprudence** : Arrêt Altay c. Turquie, n° 22279/93, § 65 ; Arrêt Brogan et autres c. Royaume-Uni du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, p. 33, §§ 61 et 62 ; Arrêt Demir c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-IV, § 63, p. 2660 ; Arrêt Dikme c. Turquie, n° 20869/92, § 64, CEDH 2000-VIII ; Arrêt Murray c. Royaume-Uni du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 27, § 58 ; Arrêt Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Arrêt Sakik et autres c. Turquie du 26 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, pp. 2623-2624, § 44 ; Arrêt Zubani c. Italie [GC] [satisfaction équitable], n° 14025/88, § 23

Les dix requérants, tous ressortissants turcs, se plaignaient de la durée (de cinq à 11 jours) de leur garde à vue ; ils invoquaient l'article 5 § 3 (droit d'être traduit aussitôt devant un juge) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Cour (quatrième section)

JESUS MAFRA c. PORTUGAL n° 00043684/98 27/09/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE durée d'une procédure civile relative à la restitution d'un chien. ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 200 000 escudos portugais (PTE) pour préjudice moral et 170 275 PTE pour frais et dépens.)

Cour (quatrième section)

NASCIMENTO c. PORTUGAL n° 00042918/98 27/09/2001 DELAI RAISONNABLE (14 ans et sept mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral ; 50 000 francs français (FRF) ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention : 10 000 FRF **Jurisprudence** : Arrêt Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 47, CEDH 2000-VII ; Arrêt Martins Moreira c. Portugal du 26 octobre 1988, série A n° 143, p. 21, § 60 ; Arrêt Silva Pontes c. Portugal du 23 mars 1994, n° 286-A, p. 15, § 39 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

HIRVISAARI c. FINLANDE n° 00049684/99 27/09/2001 PROCEDURE CIVILE ; PROCES EQUITABLE (MOTIVATION) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.) (**Voir page 24**).

Arrêts de Chambre non définitifs : L'article 43 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Pour le reste, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

AVOCATS EN PERIL

SYRIE

Nouvelle arrestation de l'avocat et opposant

Riad al Turk

Nominé pour le Prix Ludovic-Trarieux 1998

DAMAS, 2 sept : Riad al Turk, emprisonné pendant plus de dix-sept ans sans inculpation ni jugement à cause de ses activités politiques et libéré en mai 1998, a été de nouveau arrêté samedi 1er septembre 2001, a indiqué Hassan Abdel Azim, avocat et porte-parole du Rassemblement national démocratique (RND), coalition de partis de l'opposition syrienne.

Début août, lors de sa première apparition publique depuis sa libération en 1998, M. Turk avait fait le procès du régime du président Hafez al-Assad et avait appelé à la fin du "despotisme".

Militant communiste syrien, Riad al Turk, avocat âgé de près de soixante-et onze ans, avait été détenu en raison des liens qu'il entretenait avec un parti politique interdit, Ai Hizb ai Shuyui-al Maktab al Siyassi (Parti communiste-bureau politique, PCBP). Il compte parmi les très rares opposants à oser faire preuve d'une certaine liberté de parole en Syrie. Il avait employé des termes durs pour qualifier Hafez al Assad, "ressentis comme une offense" par les autorités syriennes, a estimé M. Abdel Azim.

Dans un communiqué, les comités de défense des droits de l'homme en Syrie (CDDS) dirigés Aktham Naïssé, ont demandé "la libération immédiate de Riad al -Turk, qui a un besoin urgent de soins médicaux."

Pour les CDDS, "l'arrestation de Turk est un grave recul sur la voie des réformes et représente une grande déception pour ceux qui espèrent des changements à la suite des propositions faites par le président Bachar al-Assad".

Pour leur part, les dirigeants syriens qui soulignent l'escalade de la violence dans les territoires palestiniens estiment que l'introduction de réformes économiques prime sur celle de réformes politiques (AFP) –

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en arabe, en français, en anglais ou dans votre propre langue) :

- demandez la libération immédiate et inconditionnelle de Riad al Turk, qu'Amnesty International considère comme un prisonnier d'opinion ;
- efforcez-vous d'obtenir l'assurance qu'il est bien traité en détention, et qu'il n'est ni torturé ni soumis à d'autres formes de mauvais traitements ;
- exhortez les autorités à veiller à ce qu'il soit immédiatement autorisé à entrer en contact avec les membres de sa famille, à consulter un avocat, et à bénéficier de tous les soins requis par son état de santé, notamment à consulter immédiatement un médecin spécialiste et à recevoir les médicaments dont il a besoin pour ses troubles cardiaques et son diabète.

APPELS À :

Président de la République arabe syrienne :
His Excellency
President Bashar al-Assad
Presidential Palace, Damascus
Syrie
Télégrammes : President al-Assad,
Damascus, Syrie
Télex : 419160 prespl sy
Formule d'appel : Your Excellency, /
Monsieur le Président de la République,

Ministre de la Justice :
His Excellency Nabil al-Khatib
Minister of Justice, Ministry of Justice
Al-Nasr Street, Damascus
Syrie
Fax : + 963 11 224 6250
Formule d'appel : Your Excellency, /
Monsieur le Ministre,

Ministre de l'Intérieur :
His Excellency Dr Muhammad Harba

Minister of the Interior, Ministry of the
Interior
Merjeh Circle, Damascus
Syrie
Fax : + 963 11 222 3428
Télex : 411016 AFIRS SY
Formule d'appel : Your Excellency, /
Monsieur le Ministre,

COPIES À :

Ministre d'État pour les Affaires étrangères
:
His Excellency Nasser Qaddur
State Minister for Foreign Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Al-Rashid Street, Damascus, Syrie
Fax : + 963 11 332 0686
Formule d'appel : Your Excellency, /
Monsieur le Ministre,

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de
la Syrie dans votre pays.

**PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.
APRÈS LE 15 OCTOBRE 2001, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT
ENCORE INTERVENIR. MERCI.**

(Source Amnesty International et AFP)

**Vous pouvez consulter la rubrique
« Avocats en Péril »
en permanence
(version électronique)**

sur l'Internet sur le site de l'IDHAE:
[http// :www.uae.lu/dh](http://www.uae.lu/dh)

ou sur le site internet de l'IDHBB
<http://www.idhbb.org>

Vient de paraître

Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen

Actes du Colloque organisé par

*L'INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME
DES AVOCATS EUROPEENS*

*Et l'INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME
DU BARREAU DE BORDEAUX
dans le Grand Amphithéâtre de
l'Ecole Nationale de la Magistrature*

pour le 50^{ème} anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme
BORDEAUX
29-30 septembre 2000

Avant le traité d'Amsterdam, avant la Charte européenne, la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome, le 4 novembre 1950, a fait entrer de plain-pied les droits de l'homme dans le droit positif des Etats européens. Pour sa part, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a été, depuis plus de cinquante ans, la garante sourcilieuse de sa mise en œuvre et de son actualité en participant à l'élaboration d'un corpus de règles intangibles et aptes à assurer la protection des droits fondamentaux dans les sociétés de demain, où chaque jour ils doivent faire face à une érosion toujours plus subtile. Ainsi que l'a rappelé la Cour : « la prééminence du droit - dont un des éléments est justement le droit à un procès équitable - est une valeur fondamentale de l'ordre public européen ». A l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention, mais aussi à l'heure où la nouvelle Cour des droits de l'homme, entrée en fonction le 1^{er} novembre 1998, a livré ses deux premières années de jurisprudence, plusieurs des meilleurs spécialistes du droit de la Convention, réunis à Bordeaux, dans le cadre prestigieux de l'Ecole Nationale de la Magistrature de France, pour le Colloque « Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen », organisé par L'INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME DES AVOCATS EUROPEENS et L'INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME DU BARREAU DE BORDEAUX, dressent un bilan complet du système et de la jurisprudence du « procès équitable », applicables désormais dans tous les pays parties à la Convention (qui sont maintenant 41) et que tous les juges et les parties se doivent de respecter sous le contrôle de la Cour, y compris dans les pays d'Europe centrale et orientale et jusqu'à Vladivostok.

Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen

SOMMAIRE

Avant-propos **Sir Richard ROGERS**

Introduction :

Claude HANOTEAU, Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature
Thierry WICKERS, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bordeaux
Enrico Adriano RAFFAELLI, Président de l'UAE

Aux sources du procès équitable

Par **Bertrand FAVREAU**, Président de l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens,
Président de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux.

La notion autonome de droit de caractère civil : vers une conception restrictive ?

Par Me **Christophe PETITTI**, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Secrétaire Général de l'Institut
des Droits de l'Homme du Barreau de Paris

La notion d'accusation en matière pénale et les droits de l'accusé

Par **Haris TAGARAS**, Avocat au barreau d'Athènes, Professeur associé à l'Université Panteios
d'Athènes

Evolution de la notion d'accès à un Tribunal

Par **Pierre LAMBERT**, Président de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bruxelles.

Aspects de la notion d'égalité des armes

Par **Silvio MARCUS-HELMONS**, Professeur à la Faculté de droit, Directeur du Centre des
droits de l'homme, Université catholique de Louvain.

La neutralité du Juge

Par **Patrick de FONTBRESSIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Maître de conférences à
l'Université de Paris XI, Directeur Adjoint de la Gazette du Palais

Qu'est-ce qu'un délai raisonnable au regard de la jurisprudence de la CEDH ?

Par **Antoine VALERY**, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Ancien membre du Conseil de
l'Ordre, Président du Comité Droits de l'homme et questions éthiques de la Commission française
pour l'UNESCO.

Le procès équitable devant la Cour de Justice des Communautés Européennes

Par **Jean Pierre SPITZER**, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Directeur scientifique de l'Union
des Avocats Européens.

La nouvelle gestion des requêtes à la suite de l'entrée en vigueur du protocole n° 11 et la
procédure devant la nouvelle Cour

Par **Vincent BERGER**, greffier à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, professeur au
Collège européen de Bruges

L'application de l'article 6 par le Juge français
Par M. **François LEBUR**, Vice Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux)

L'effectivité des arrêts de la Cour européenne en France
Par Jean-Pierre **MARGUENAUD**, Professeur à l'université de Limoges.

25 €
164 francs
1008 francs Belges

En vente aux Editions
BRUYLANT
67, Rue de la Régence
B 1000 BRUXELLES
Tel 02/512 98 45
bruylant@pophost.eunet.be

BRUXELLES
2001

Le Journal des Droits de l'Homme est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Le Journal des Droits de l'Homme. Supplément gratuit réservé aux membres de l'IDHBB. Ne peut être vendu.



Directeur de la publication : Bertrand Favreau

IDHBB - Maison de l'Avocat 18-20 Rue du Maréchal-Joffre 33000 BORDEAUX
Courrier du Président : 8, Place Saint-Christoly 33000 BORDEAUX
<http://www.idhbb.org> e-mail : indhbb@indhbb.org

Copyright © 2000 by IDHBB and IDHAE